

LE PRINCIPE DE L'EGALITE DEVANT LA LOI
(Const. art. 6 et 112) - généralités
et applications.

Jurisprudence du Conseil d'Etat de
1949 à 1975.

V. BOUCQUEY-REMION
Assistante à la
Faculté de Droit

TABLE DES MATIERES

1ère partie : GENERALITES

Introduction	14
1) Les critères objectifs de distinction :	15
- Arrêt DELMEE n° 8728	
- Arrêt ADAM n° 606	
- Arrêt QUETIN n° 8747	
- Arrêt ASBL Patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique n° 12.205	
- Arrêt RAWOENS n° 11.350	
- Arrêt VAN DEN PLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15.143	
- Arrêt VAN PUT et COURCELLE n° 15.465	
- Arrêt WIELEMANS-CEUPPENS n° 181	
- Arrêt S.A. Charbonnages réunis de ROTON-FARCIENNES et OIGNIES-AISEAU n° 7842.	
- Arrêt S.A. MINKRANCH L. VAN HIMBEECK n° 11.609	
- Arrêt S.A. Charbonnages ABHOOZ et BONNE-FOI-HARENG n° 12.405	
- Arrêt S.A. Charbonnages de BONNE-ESPERANCE, BATTERIE, BONNE-FIN et VIOLETTE n° 13.092	
- Arrêt S.A. Charbonnages du Bois d'AVROY n° 13.117.	
2) Les buts légalement poursuivis	18
- Arrêt HOEBANCX n° 3372	
- Arrêt HANQUIN n° 9.105	
- Arrêt COLLE n° 11.907	
- Arrêt ASBL Patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique n° 12.205	
- Arrêt CAP GEEL n° 14.845	
- Arrêt SPRL P. COLLARD n° 15.688	

3) La pertinence du critère objectif de distinction au regard
du but poursuivi par l'autorité publique.

20

- Arrêt S.A. Forges de CLABECQ n° 2269
- Arrêt ASBL AS-PA Enfant Jésus n° 15.693
- Arrêt ELSEN n° 8180
- Arrêt LEMMENS n° 10.675
- Arrêts LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593
- Arrêt LAEVEENS n° 1989
- Arrêt Commune de SCHOTEN n° 8477
- Arrêt DE MEYER n° 11.634
- Arrêt LAUWERS n° 12.246
- Arrêt HAVERMANS n° 12.492
- Arrêt BLOMME et csrts n° 17.127

4) Le respect de la légalité

25

- Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614
- Arrêt DELVILLE n° 9168
- Arrêt DELBAEN n° 10.307
- Arrêt KARADJIAN n° 15.933
- Arrêt MARNEFFE n° 13.450
- Arrêt BEUCKELAERS n° 15.969
- Arrêts VAN ROEY n° 16.050 et HEIRMAN et
VAN DOREN n° 16.051.

IIème partie : APPLICATIONS

- <u>ARMEE</u> : Voy. Militaires	27
- <u>CHOMAGE</u> : Allocations de —	27
- chômeurs bénéficiant d'une pension :	27
Arrêt DEBROYE n° 6163	
- chômeuses :	27
Arrêt LAEVENS n° 1989	
Arrêt MASIP n° 16.303	
Arrêt ONEM n° 16.305	
Arrêt ONEM n° 16.860	
- refus d'octroi des allocations :	29
Arrêt DE MEYER n° 15.937	
- <u>CIMETIERES</u> :	30
Arrêt commune de KINROOI n° 17114	
- <u>COMMERCE INTERNATIONAL</u>	32
- licences d'importation	
Arrêt S.A. Fabrique des colorants	
ANILINA n° 16.164	
- <u>COMMISSIONS PARITAIRES</u>	33
- Commission paritaire nationale des blanchisseries et	33
des entreprises de teinturerie et de dégraissage :	
Arrêt ASBL Patrons teinturiers-dégraisseurs	
de Belgique n° 12.205	
- Commission paritaire nationale de la construction	33
Arrêt confédération nationale de la construction	
et csrts n° 7298	
- Commission paritaire nationale des services de	34
santé	
Arrêt Union nationale des Fédérations mutualistes	
neutres de Belgique n° 10.367	

- <u>DOMMAGES DE GUERRE AUX BIENS PRIVES</u>	35
Arrêt Etat Belge (Min. des Travaux publics et de la reconstruction) n° 6846.	
- <u>EMPLOIS PUBLICS</u>	36
<u>A. GENERALITES</u>	36
- Accès aux emplois publics	36
Arrêt LIGNON n° 5542	
Arrêt VANDENPLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15143	
Arrêt VAN PUT et COURCELLE n° 15.465	
- Appel public aux candidats	38
Arrêt SQUILBECK n° 12.153	
Arrêt SCHILLINGS n° 1857	
Arrêt KINDT n° 7771	
Arrêt DEBRA n° 8487	
Arrêt DELVAULX n° 9273	
Arrêt VAN GORP n° 9516	
Arrêt PAQUAY n° 13.026	
Arrêt RYCKBOST n° 15633	
- Comparaison des mérites et aptitudes des candidats :	38
Arrêt VAN DER BEKEN n° 16.398	
Arrêts SIMOENS n° 12.924, MOURLON-BEERNAERT n° 12.925 et DE WITTE n° 12.926.	
Arrêt MORTELMANS n° 13.796	
Arrêt VERGUCHT n° 13.922	
- Egale admissibilité	39
- Sexes :	39
Arrêt DE MEYER n° 12.124	
Arrêts LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593	
Arrêt CAP Ixelles n° 10.167	
Arrêt DE MEYER n° 11.634	
Arrêt BAISE n° 15.928	
- Tendances politiques et philosophiques :	
Arrêt LENAERTS n° 13.122	

<u>B. PARTICULARITES</u>	42
- Agents de la <u>CGER</u> :	42
- concours	42
Arrêt LEFEBVRE n° 13.638	
Arrêt SCHALLENBERGH et SALENS n° 13.782	
- Agents des <u>communes</u> et des <u>Etablissements subordonnés</u>	42
- aptitudes	42
Arrêt ELSEN n° 8180	
Arrêt CAP Ixelles n° 10.167	
- avancement	43
Arrêt FLORKIN n° 3460	
- droits acquis : sauvegarde des —	43
Arrêt ASBL Verbond van het Vlaams overheids- personeel n° 13.640	
- nominations :	44
Arrêt commune de SCHOTEN n° 8477	
- rémunérations :	45
Arrêt ADAM n° 606	
Arrêt HERMANS n° 5827	
Arrêt CAP CHATELINEAU n° 10.875	
Arrêt commune de WEMMEL n° 16.609	
- Agents de l' <u>Etat</u>	48
- allocations et indemnités : voy. traitement	48
- avancement :	48
Arrêt BEGHIN n° 8614	
Arrêt NOPPE n° 8660	
Arrêt CROMMELINCK n° 8706	
Arrêt TEUNEN n° 8709	
Arrêt NOPPE n° 8862	
Arrêt TEUNEN n° 8893	
Arrêt LE GREVE n° 8994	
Arrêt GODFRIND n° 8995	
Arrêt HENRARD n° 13.857	
Arrêt ZIMMER n° 16.508	
Arrêt VAN WUYTSWINKEL n° 16.426	
Arrêt DE LA MEILLEURE n° 17.000	

- congés - détachements - mises en disponibilité	53
Arrêt MARCHAL n° 11.597	
Arrêt COLLE n° 11.907	
Arrêt DE LAMEILLEURE n° 15.499	
- démission d'office :	54
Arrêt DELVILLE n° 9168	
- fonctions : qualification des —	55
Arrêt REUL n° 12.469	
- nominations :	55
Arrêt LION et BARY n° 3998	
Arrêt VAN TICHELEN n° 4397	
Arrêt PAQUAY n° 13.026	
- personnel - membres de congrégations religieuses	57
Arrêt CREVECOEUR n° 5225	
- recrutement : voy. nominations	58
- rémunération : voy. traitements	58
- rôles linguistiques :	58
Arrêt HOEBANCX n° 3372	
- statut : établissement - modifications - dérogations	58
Arrêt GOTHOT et CLEMENS n° 998	
Arrêt RAWOENS n° 11.350	
Arrêt COLLE n° 11.907	
- temporaires : régularisation des —	60
Arrêt LEMAGIE n° 8777	
Arrêt RENAULT n° 14.262	
- traitement - allocation - indemnités :	62
Arrêt DELMEE n° 8728	
Arrêt QUETIN n° 8747	
Arrêt DELMEE n° 10.455	
Arrêt LAUWERS n° 12.246	
Arrêt HAVERMANS n° 12.492	
Arrêt LAMQUET n° 12.479	
Arrêt SUTTELS n° 14.330	

- transfert :	65
Arrêt CREVECOEUR n° 8851	
Arrêt VAN DEN PLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15143	
Arrêt VAN PUT et COURCELLE n° 15.465	
- Agents du <u>Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat</u> :	66
- comparaison des titres des candidats :	66
Arrêts VAN DER BEKEN n° 16.398 et 16.399	
- Agents de l' <u>Institut national du logement</u>	66
- congés - détachements - mises en disponibilité	
Arrêt MARCHAL n° 11.597	
- Agents de la <u>Société nationale terrienne</u> :	66
- congés - détachements - mises en disponibilité	
Arrêt DE LAMEILLEURE n° 15.499	
- <u>ENSEIGNEMENT</u> :	67
- Enseignement <u>libre subventionné</u> :	67
- normes de population :	67
Arrêt ASBL AS-PA Enfant Jésus n° 15.693	
- personnel religieux - personnellaiç:subventions.	68
Arrêt ASBL Soeurs de la charité de J.M. n° 12.590	
- personnel exerçant une profession complémentaire :	
traitement	69
Arrêt ASBL Enseignement moyen de l'Evêché de Liège n° 12.744	
- transport des élèves :	70
Arrêt MARNEFFE n° 13.450	
- Enseignement <u>supérieur</u>	71
- diplômes :	71
Arrêt LIGNON n° 5542	
- <u>ETABLISSEMENTS INSALUBRES</u> :	72
- Entreprise d'élevage et d'engrassment des porcs :	
Arrêt MOLLERS n° 14.675	
- <u>EXPERTS</u>	73
- honoraires :	
Arrêt VAN DER STOCK n° 15.809	

- <u>GENDARMERIE</u> :	74
- Accès à la — :	74
Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614	
- Organisations professionnelles :	74
Arrêt GERARD n° 13.027	
- <u>HABITATIONS INSALUBRES</u> :	75
- Déclarations d'insalubrité :	
Arrêt COLLARD n° 15.873	
- <u>IMPOTS ET TAXES</u>	76
- Brasseries :	76
Arrêt S.A. WIELEMANS CEUPPENS n° 181	
- Campings : exploitants de —	76
Arrêt DEWIL n° 15.749	
Arrêt BLQMMME n° 17.127	
- Charbonnages :	79
Arrêt S.A. Charbonnages réunis de ROTON-FARCIENNES et OIGNIES-AISEAU n° 7842	
Arrêt S.A. Charbonnages ABHOOZ et BONNE-FOI-HARENG n° 12.405	
Arrêt S.A. Charbonnages BONNE ESPERANCE, BATTERIE, BONNE FIN et VIOLETTE n° 13.092	
Arrêt S.A. Charbonnages BOIS D'AVROY n° 13.117	
x - Véhicules : dépôt de —	81
Arrêt LEMMENS n° 10.675	
- Visions : élevage de —	82
Arrêt MINKRANCH L. VAN HIMBEECK n° 11.609	
- <u>MEDECINS</u> :	83
Arrêt HERMANS n° 5827	
Arrêt fédération médicale belge n° 6371	
- <u>MILITAIRES</u> :	83
- Accès à la gendarmerie :	83
Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614	

- Examens :	84
Arrêt HANQUIN n° 9105	
Arrêt MOEYKENS n° 12.496	
- Gendarmerie :	85
Arrêt GERARD n° 13.027	
- Promotion :	85
Arrêt VELDEMAN n° 5019	
 - <u>OPTICIENS</u> :	86
- conditions d'exercice de la profession :	
Arrêt KARADJIAN n° 15933	
 - <u>PERMIS DE BATIR ET DE LOTIR</u> :	87
Arrêt HEULENS et VERLINDEN n° 13.757	
Arrêt VAN WALLEGEM n° 14.344	
Arrêt CAP GEEL n° 14.845	
Arrêt SPRL P. COLLARD n° 15.688	
Arrêt BEUCKELAERS n° 15.969	
Arrêts VAN ROEY n° 16.050 et HEIRMAN et VAN DOREN n° 16.051	
Arrêts VAN DE WALLE n° 16.735 et VAN HIMME n° 16.737	
Arrêt MESTREZ n° 16.788	
 - <u>PRIX : REGLEMENTATION DES</u> —	92
A. <u>GENERALITES</u> :	
- Déclaration des hausses de prix :	92
Arrêt ASBL Fédération des industries chimiques de Belgique n° 16.490	
B. <u>PARTICULARITES</u> :	93
- Charbon :	93
Arrêt Fédération des unions professionnelles reconnues des charbonniers -détaillants de Belgique n° 1840	
- Gaz :	93
Arrêt S.A. Forges de CLABECQ n° 2269	

- Spécialités pharmaceutiques :	95
Arrêt société coopérative pharmacie	
Croix de Fer n° 12.339	
- Viande :	95
Arrêt Fédération nationale des BOUCHERS et	
CHARCUTIERS de Belgique n° 15.958	
- <u>RADIO ET T.V. :</u>	97
- Egale admissibilité des <u>cultes aux émissions</u> :	
Arrêt ASBL association protestante pour la	
radio et la T.V. n° 11.838	
- Egale admissibilité des <u>partis politiques aux</u>	98
<u>émissions</u> :	
Arrêt MOULIN et DE CONINCK n° 11.749	
- Egale admissibilité des <u>tendances politiques</u>	99
<u>et philosophiques aux emplois existant au</u>	
<u>sein des services d'émission</u> :	
Arrêt LENAERTS n° 13.122	
- <u>SECURITE SOCIALE :</u>	100
- Assurance maladie-invalidité	100
Arrêt DU SEUIL et DANEELS n° 6144	
Arrêt Fédération médicale belge n° 6371	
Arrêt DHONT n° 14070	
- Chômage : voy. chômage	102
- Fonds de sécurité d'existence :	102
Arrêt ASBL Patrons teinturiers-dégraisseurs	
de Belgique n° 12.205	
- V.I.P.O. : statut des --	103
Arrêt A.S.B.L. chambre syndicale des médecins	
des provinces de Liège et de Luxembourg n° 14.126	
- <u>SEXES :</u>	10.
- Allocation de <u>chômage</u> :	10.
Arrêt LAEVENS n° 1989	
Arrêt MASIP n° 16.303	
Arrêt ONEM n° 16.305	
Arrêt ONEM n° 16.860	

- <u>Emplois publics</u> :	104
Arrêt LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593	
Arrêt C.A.P. Ixelles n° 10.167	
Arrêt DE MEYER n° 11.634	
Arrêt DE MEYER n° 12.124	
Arrêt BAISE n° 15.928	
- <u>SOCIETE ANONYME BELGE D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIEENNE</u> :	105
Arrêt Belgian Corporation of Flying Hostess n° 17.266	
- <u>SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES</u> :	107
- Préparation au concours	
Arrêt SPRL Institut L'AVENIR n° 8589	
- <u>SYNDICALISME</u> :	108
- Blanchisseurs et teinturiers :	108
Arrêt ASBL patrons teinturiers - dégraisseurs de Belgique n° 12.205	
- Gendarmes	108
Arrêt GERARD n° 13.027	
- Hôtesse de l'air :	108
Arrêt Belgian Corporation of Flying Hostesses n° 17.266	
- <u>TENDANCES POLITIQUES ET PHILOSOPHIQUES</u> :	109
- Cultes :	109
Arrêt ASBL Association protestante pour la radio et la T.V. n° 11.838	
- Partis politiques :	109
Arrêt LOULIN et DE CONINCK n° 11.749	
Arrêt LENAERTS n° 13.122	
Arrêt VAN CRAEN n° 16.943	
- <u>URBANISME</u> : voy. permis de bâtir et de lotir	111

- VOIRIE :

111

- Stationnement sur la —

Arrêt DIESBECQ n° 8248

- VOISINAGE :

111

- Troubles de — :

Arrêt MOLLERS n° 14.675

LE PRINCIPE DE L'EGALITE : GENERALITES.

INTRODUCTION

Lorsque l'autorité administrative est amenée à prendre une mesure déterminée - que ce soit par le biais d'un acte administratif individuel pour l'adoption duquel la loi lui abandonne un certain pouvoir d'appréciation, ou que ce soit par le biais d'un règlement pris en faveur d'une certaine catégorie ou d'un certain nombre de sujets - elle doit, sous peine de violer l'article 6 de la Constitution, respecter le principe de l'égalité devant la loi.

Quelle est la portée générale d'une telle affirmation ?

L'autorité administrative est tenue, tout d'abord, de fonder les distinctions qu'elle opère entre les individus, sur des critères objectifs. Nous analyserons ainsi, en un premier point, la notion de critère objectif de distinction pouvant justifier l'application d'un régime déterminé à l'égard d'un individu ou d'une catégorie d'individus.

En outre, le but que l'autorité s'est assigné doit être légalement admissible.

Nous verrons, en un second point ce qu'il faut entendre par là.

Le critère objectif de distinction établi par l'autorité administrative doit, ensuite, être en rapport avec le but qu'elle poursuit en accomplissant son acte.

Ainsi, en un troisième point, nous étudierons la notion de pertinence du critère objectif de distinction au regard du but poursuivi par l'autorité publique.

Enfin, plus fondamentalement, quel que soit le degré de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative est tenue de respecter le principe de la légalité.

Ce sera l'objet du quatrième point.

1. LES CRITERES OBJECTIFS DE DISTINCTION.

Aussi étendu que soit son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prendre telle ou telle mesure, l'autorité administrative est tenue, sous peine de violer l'article 6 de la Const., de fonder les distinctions qu'elle opère, sur base de critères objectifs.:

"L'autorité administrative, mise en présence d'un agent qui remplit les conditions prévues par l'art. 14 ter de l'arrêté du Régent du 12.4.1950 dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser le bénéfice de la disposition ; sa décision doit toutefois être fondée sur des critères objectifs."
Arrêt DELMEE, n° 8728, 6.7.1961. Voy. p. 62

Qu'entend-on par critère objectif de distinction ?

"Le régime de l'égalité devant la loi n'est méconnu que lorsqu'on applique un régime différent à des personnes qui sont dans la même situation."

Or, des chefs de bureau à titre personnel ne sont pas dans la même situation que des chefs de bureau effectifs.

Arrêt ADAM et csrts n° 606, 8.12.1950. Voy. p. 45

L'art. 14 ter de l'arrêté du Régent du 12.4.1950,,
"n'empêche pas l'autorité de prendre sa décision en tenant compte de critères objectifs, tels les critères relatifs aux conditions de diplôme".
Arrêt QUETIN n° 8747, 12.7.1961. Voy. p.62

" Les ouvriers syndiqués constituent une catégorie objectivement déterminée ; le principe de l'égalité devant la loi n'est pas méconnu lorsqu'un avantage est octroyé à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions."

Arrêt ASBL Les patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique et csrts n° 12.205, 3.2.1967.
Voy. p. 108

Dans le temps aussi, les situations se modifient et les pouvoirs publics doivent s'y adapter ; c'est la loi du changement qui peut également être considérée comme justifiant l'application d'un nouveau régime :

"Le principe de l'égalité ne porte pas atteinte au droit que détient l'autorité de modifier les dispositions statutaires pour l'avenir, par voie de mesures générales".

Arrêt RAWOENS et csrts n° 11.350, 29.6.1965.

Voy. p. 59

"Aucune atteinte n'est portée au principe d'égalité lorsqu'il est pris des mesures qui diffèrent non pas en fonction de l'identité des intéressés ou de certains traits distinctifs de ceux-ci, arbitrairement choisis et sans relation avec l'objet, la nature et le but de la mesure, mais en fonction d'un ensemble d'éléments objectifs, tels la période écoulée entre l'une et l'autre mesure, les modifications apportées entre-temps à la réglementation, la composition et l'étendue des catégories que ces mesures concernent."

Arrêt VAN DEN PLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15.143, 1.2.1972, arrêt VAN PUT et COURCELLE n° 15.465, 26.7.1972. Voy. p. 37

Pareillement, le principe de l'égalité devant l'impôt n'est pas méconnu pourvu que :

"Toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions soient également imposées."

Arrêt S.A. Brasseries WIELEMANS-CEUPPENS n° 181, 9.12.1949. Voy. p. 76

Par conséquent, un impôt frappant une source de richesse bien déterminée, ou une catégorie d'établissements déterminée de façon objective - il s'agissait dans le cas présent des brasseries - ne viole pas le principe de l'égalité devant l'impôt, même si, en fait il n'est supporté que par un seul contribuable :

"Le fait qu'un impôt de répartition est supporté par un seul contribuable, ne modifie en rien son caractère et n'a pas pour effet de le rendre illégal."

Arrêt n° 181 précité.

"Une taxe ne perd pas le caractère d'impôt de répartition et le règlement qui l'établit ne méconnaît pas le principe contenu dans l'art. 112 de la Const., par la circonstance que la charge vient à être supportée, en fait, par une seule personne."

Et le Conseil d'Etat ajoute :

"que la simple connaissance par l'autorité fiscale de la circonstance que la charge de l'impôt pèse, en fait, sur une seule personne, n'a pour effet ni de modifier le caractère de l'impôt ni de l'entacher d'illégalité."

Arrêt S.A. des Charbonnages réunis de ROTON-FARCIENNES et OIGNIES-AISEAU n° 7842, 12.5.1960.

Voy. p. 79

Il n'est pas interdit

"d'instaurer des taxes spéciales ne frappant qu'une catégorie déterminée d'établissements, dès lors que tous les établissements se trouvant dans les mêmes conditions soient imposés d'une manière identique (...). En l'occurrence, la taxe frappe sans exception ni privilège, les élevages de visons situés sur le territoire de la commune : le fait qu'elle est supportée en majeure partie par la société requérante n'en modifie pas la nature et ne la rend pas illégale".

Arrêt S.A. MINKRANCH L. VAN HIMBEECK n° 11.609, 25.1.1966. Voy. p.82 .

En revanche, le principe de l'égalité devant l'impôt doit être considéré comme étant violé à partir du moment où le critère de différenciation ne se base pas sur la rentabilité des biens qui en forment l'assiette :

"Considérant que, si large que soit le pouvoir d'appréciation de l'autorité communale dans le choix de la matière imposable et de l'assiette de l'impôt, il ne se conçoit pas que cette autorité établisse des impôts frappant des biens sans valeur ou des titres juridiques reconnaissant ou octroyant la propriété de biens dont les propriétaires ne peuvent plus tirer aucune faculté contributive ; qu'il ne se conçoit pas non plus, qu'ayant pris comme matière imposable certains biens, elle choisisse une assiette de l'impôt qui, pour une partie des propriétaires, puisse encore être considérée comme un indice ou une mesure de la valeur de ces biens, tandis que pour les autres propriétaires des biens de même espèce, l'assiette aurait perdu toute signification au point de ne pouvoir plus être mise en rapport avec la matière imposable ; qu'en effet, dans le premier cas, l'égalité devant l'impôt serait violée puisque la matière imposée ne serait qu'apparence ; que dans le second cas aussi, l'égalité devant l'impôt serait méconnue puisque l'assiette ne serait pas en réalité la même pour tous, c'est à dire, une commune mesure de la valeur de ces biens ; que, dans les deux cas, le choix des propriétaires de biens sans valeur ou ne possédant qu'en apparence l'assiette de l'impôt, apparaîtrait comme fait en raison de leurs titres juridiques et non des facultés contributives que ces titres recouvrent.

Arrêt S.A. Charbonnages d'ABBOOZ et BONNE-FOI-HARENG et csrts. n° 12.405, 25.5.1967.

Arrêt S.A. Charbonnages de BONNE-ESPERANCE, BATTERIE, BONNE-FLIN et VIOLETTE et csrts n° 13.01 27.6.1968.

Arrêt S.A. Charbonnages du BOIS D'AVROY et csrts n° 13.117, 23.7.1968. Voy. p. 79-80

2. LES BUTS LEGALEMENT POURSUIVIS.

Si l'autorité administrative peut, dans ses activités réglementaires comme dans ses actes de portée individuelle, tenir compte de distinctions fondées sur des critères objectifs encore faut-il que les distinctions soient établies dans le but de servir l'intérêt général.

Quels sont les buts qui peuvent, légitimement, être considérés comme servant cet intérêt général ?

L'acte par lequel un ministre décide que tel emploi vacant sera réservé à un agent d'un rôle linguistique déterminé, ne viole pas l'art. 6 de la Const. s'il a été imposé en vue d'assurer un juste équilibre, quant au nombre, entre les agents des deux rôles linguistiques :

"En modifiant ainsi, dans l'intérêt du service, les conditions de participation à l'examen, la partie adverse n'a pas excédé ses pouvoirs ; la prescription de la condition que les candidats doivent appartenir à un rôle linguistique déterminé, n'est pas contraire au principe de l'égalité des Belges devant la loi".

Arrêt HOEBANCX n° 3372, 5.5.1954. Voy. p.58

"Considérant qu'un règlement qui accorde au Ministre la faculté de déroger dans certains cas aux règles qu'il prescrit, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des Belges devant la loi ; considérant que les sous-officiers qui ont été dispensés d'une partie des épreuves par la partie adverse ne se trouvaient pas dans la même situation que le requérant ; qu'il n'apparaît pas du dossier que les dispenses leurs aient été accordées pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ; qu'en refusant, dans d'autres circonstances, la dispense sollicitée par le requérant, le Ministre n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation".

Arrêt HANQUIN n° 9105, 19.1.1962. Voy. p. 84

Aux termes de l'art. 66 de la Const.,

"il appartient notamment au Roi de fixer les règles spéciales pour telle ou telle catégorie d'agents lorsque des raisons particulières les rendent nécessaires dans l'intérêt du service."

Arrêt COLLE et csrts n° 11.907, 24.6.1966.
Voy. p.59-60

"Le fonds de sécurité d'existence a pour but d'allouer aux ouvriers syndiqués une allocation de 25 Frs par jour de vacances avec un maximum de 12 jours par an ; les ouvriers syndiqués constituent une catégorie objectivement déterminée ; le principe de l'égalité devant la loi n'est pas méconnu lorsqu'un avantage est octroyé à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions." Arrêt ASBL Les Patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique et csrts n° 12.205, 3.2.1967. Voy. p.108

"L'inégalité de traitement dénoncée par la requérante (dont le recours tendait à l'annulation des décisions par lesquelles l'autorisation de lotir lui avait été refusée) peut se justifier par le souci de sauvegarder l'aménagement futur du territoire dont la partie adverse estime qu'il peut être compromis par le nombre et l'importance des lotissements projetés."

Arrêt CAP GEEL n° 14.845, 29.6.1971. Voy. p.88

Mais au cas où l'autorité compétente émet une conception nouvelle quant aux exigences de l'aménagement des lieux, cette conception doit procéder d'un nouvel examen des éléments de fait de l'affaire et être fondé sur des motifs exacts.

Arrêt SPRL Paul COLLARD n° 15.688, 30.1.1973. Voy. p.88-8

De cet arrêt, l'on peut déduire que le souci de sauvegarder l'aménagement du territoire est un but qui, en soi, n'est légitime que dans la mesure où il présente une certaine continuité de conception.

3. LA PERTINENCE DU CRITERE OBJECTIF DE DISTINCTION AU REGARD DU BUT LEGALEMENT POURSUIVI PAR L'AUTORITE PUBLIQUE.

- Le respect de l'égalité des citoyens devant la loi signifie :

"soumettre aux mêmes règles les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions et déterminer les conditions qui sont de nature à justifier la différenciation eu égard au but légalement poursuivi."

Arrêt S.A. Forges de CLABECQ n° 2269, 13.2.1953.
Voy. p. 93-94

"L'article 6 de la Const. n'interdit pas qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, pour autant que ces différenciations ainsi établies soient fondées sur l'intérêt public, qu'elles aient donc un but en rapport avec cet intérêt et que les moyens employés pour parvenir à ce but soient de nature à atteindre celui-ci et non pas établis pour réaliser d'autres effets qui rompraient l'égalité de traitement, c'est à dire l'égalité des charges ou avantages dont sont frappés ou bénéficient les citoyens."
Arrêt ASBL AS-PA Enfant Jésus n° 15.693, 1.2.1973. Voy. p.67

- En effet, le critère de distinction utilisé par l'autorité aurait beau être objectif en soi, s'il est sans rapport avec le but qu'elle poursuit en accomplissant tel acte ou en élaborant tel règlement, l'autorité administrative viole l'article 6 de la Const. :

"Considérant que la règle édictée par le conseil communal a pour conséquence de réserver l'emploi de commis d'ordre, lorsque les candidats sont astreints au service militaire, aux seuls candidats qui remplissent les conditions physiques requises pour le service militaire ; que ces conditions sont conçues pour satisfaire aux exigences du service militaire ; qu'en les imposant à tous les candidats, le conseil communal a établi, en faveur d'une catégorie de candidats, un privilège qui est en opposition avec le principe de l'art. 6 de la Const. ; considérant que la règle qui impose aux candidats un examen médical préalable, suffit à permettre d'atteindre le but poursuivi par le Conseil communal."

Arrêt ELSSEN n° 8180, 27.10.1960. Voy. p.42

Ainsi la condition qui exclut les candidats qui sont physiquement inaptes au service militaire, tout en étant physiquement aptes à remplir des fonctions de commis d'ordre, est arbitraire parce que, bien qu'elle ne soit pas sans rapport avec le but poursuivi - qui est de ne recruter que des agents physiquement aptes - elle se révèle inutile et superflue puisque le même règlement soumet déjà les candidats à un examen médical.

"Lorsque la détermination d'une imposition communale est subordonnée, en vertu du règlement, à une condition qui est sans rapport avec la nature de l'imposition et avec le but que celle-ci doit permettre d'atteindre, la distinction ainsi faite doit être tenue pour arbitraire".

Ainsi en va-t-il de la distinction qui est faite entre les contribuables selon que les dépôts de véhicules qu'ils exploitent sont distants de plus ou de moins de cent mètres de la voie publique ; pareille distinction n'ayant aucun rapport avec l'objectif fiscal et budgétaire de l'impôt ni avec la capacité contributive des citoyens. En effet :

"il n'est pas possible de discerner le rapport entre, d'une part, la nature de cette imposition et l'objectif qu'elle est sensée poursuivre et, d'autre part, la circonstance que le siège d'exploitation des entreprises taxées est distant de la voie publique de plus ou de moins de cent mètres."

Arrêt LEMMENS n° 10.675, 9.6.1964. Voy. p.81

- Par ailleurs, pour juger du caractère pertinent ou non du critère objectif de distinction établi par l'Administration au regard du but que celle-ci poursuit, le Conseil d'Etat a été amené progressivement à analyser les motifs, c'est à dire les raisons qui ont déterminé l'Administration à agir ; il s'agit d'une analyse qui s'avère délicate puisque le juge ne peut porter atteinte au pouvoir d'appréciation de l'Administration.

Dans un premier temps, d'ailleurs, le Conseil d'Etat laissait à l'Administration une grande liberté quant aux motifs qui l'amenaient à prendre telle ou telle décision :

"Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer, d'après les nécessités propres à chaque service, si et dans quelle mesure il convient d'admettre des candidats masculins ou féminins aux divers emplois vacants."

Arrêt LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593, 29.5.1952. Voy. p. 39

"L'arrêté du Régent du 25.10.1949 ne contrevient pas à cette disposition (art. 6 de la Const.) en prévoyant, en ce qui concerne l'admissibilité des chômeurs au bénéfice des allocations de chômage, des conditions différentes selon le sexe ou la situation familiale pour des motifs basés sur l'appréciation des conditions sociales différentes dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier le fondement." Arrêt LAEVENS n° 1989, 28.11.1952. Voy. p. 27

Mais, progressivement, le C.E. a admis que, pour juger de la légalité d'un acte administratif, il convient d'analyser chacun des éléments constitutifs de l'acte, notamment les motifs, et ce, même dans les cas où l'obligation de motiver en la forme n'est pas prescrite :

Ainsi, dans son arrêt Commune de SCHOTEN n° 8477 du 7.3.1961, le C.E. s'est déclaré compétent pour juger de l'admissibilité des motifs qui ont déterminé la Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers à improuver une délibération par laquelle le Conseil communal de Schoten avait procédé à la nomination d'un receveur communal déterminé :

"Considérant qu'il importe de ne pas confondre la dispense de motiver de l'absence de motifs." Si la Députation permanente n'est pas légalement tenue de motiver les décisions qu'elle prend, ses décisions doivent néanmoins être inspirées par des motifs légaux :

"Le droit de la Députation permanente d'asseoir ses décisions sur des motifs d'opportunité ne va pas jusqu'à l'autoriser à agir arbitrairement, les pouvoirs qu'elle s'est vue conférer devant toujours être exercés en vue de l'intérêt général ; que c'est à tort que la partie adverse soutient qu'elle est seule juge des motifs d'opportunité ; (...)
Considérant que la partie adverse refuse de fournir des précisions sur les motifs de la décision attaquée ; qu'il échet d'inférer de ce refus que la décision n'est pas fondée sur un motif légalement admissible".
Arrêt Commune de SCHOTEN n° 8477, 7.3.1961. Voy. p. 44

Ces motifs doivent être légalement admissibles. Qu'est-ce à dire ?

L'autorité administrative peut, sans violer l'art. 6 de la Const., établir des

"conditions d'accès aux fonctions publiques, en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics".
Arrêt DE MEYER n° 11.634, 9.2.1966. Voy. p; 39-40

La différence de traitement entre agents d'un même grade n'est pas contraire à l'art. 6 de la Const. parce que :

"la distinction est faite selon des critères objectifs en rapport évident avec la nature et l'objet de la réglementation".

En effet, la distinction opérée était - à juste titre - motivée sur base du considérant de l'A.R. du 31.5.1958, à savoir :

"Il y a lieu de faire face, par des mesures particulières et transitoires, à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents de l'Etat qui ont assumé, pendant de longues années, des fonctions supérieures à celles qui correspondent à leur grade définitif."

Arrêt LAUWERS n° 12.246, 28.2.1967.

Arrêt HAVERMANS et csrts n° 12.492, 27.6.1967.
Voy. p. 63

L'examen de la légale admissibilité des motifs invoqués par l'autorité administrative pour justifier sa décision implique la recherche, par le C.E., de leur exactitude matérielle. En d'autres mots, le motif invoqué par l'autorité administrative ne justifie la décision qu'elle prend à l'égard d'une catégorie objective d'individus, que si le fondement du fait de cette justification est exact.

Ainsi le C.E. a admis que l'autorité communale ne violait pas l'art. 6 de la Const. en imposant une majoration de taxe aux exploitants de campings, et non aux exploitants d'hôtels et de pensions, pour le motif que cette sorte d'exploitation entraînait, pendant les vacances, une charge particulièrement lourde sous forme de prestations supplémentaires d'enlèvement des immondices. Le C.E. a examiné l'exactitude matérielle du motif invoqué par l'autorité communale :

"Considérant que, d'une part, les pièces préparatoires de la décision attaquée qui figurent au dossier administratif déposé au greffe, et d'autre part, l'exposé fait dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse, révèlent des éléments qui à première vue, constituent un fondement suffisant pour faire admettre que le conseil communal pouvait raisonnablement estimer que l'exploitation de campings produit plus d'immondices que l'exploitation d'hôtels, pensions, maisons de vacances et autres (...).

Arrêt BLOMME et csrts n° 17.127 9.7.1975 (IVè ch. Voy. p. 76 à 78.

4. LE RESPECT DE LA LEGALITE

Si l'autorité administrative jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, elle est, de toutes façons, tenue de respecter le principe fondamental de la légalité, ce qui signifie qu'elle doit appliquer correctement la loi.

Cette exacte application de la loi suppose une interprétation adéquate de celle-ci ; le principe de l'égalité devant la loi le requiert et le citoyen, victime d'une interprétation inexacte de la loi, est fondé à introduire un recours pour excès de pouvoir. Mais inversement, le citoyen ne peut pas se réclamer du principe de l'égalité pour prétendre bénéficier d'illégalités commises antérieurement au profit d'autres citoyens. En effet :

"L'égalité devant la loi (...) n'est pas mécon-
nue lorsque l'autorité, après avoir constaté
une erreur d'interprétation, y met fin."
Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614, 17.10.1958.
Voy. p. 83

"La règle de l'égalité des Belges devant la loi
ne signifie pas que le bénéfice d'irrégularités,
d'atermolements ou de faiblesse de l'autorité
responsable puisse être réclamé par ceux aux-
quels la loi a été justement appliquée."
Arrêt DELVILLE n° 9168, 9.2.1962. Voy. p. 54
Dans le même sens : arrêt DELBAEN et csrts.
n° 10.307, 3.12.1963.

"L'application inexacte qui a été faite de la
loi dans un cas individuel ne saurait être
génératrice d'un droit à la réitération de
cette même illégalité."
Arrêt KARADJIAN n° 15.933, 26.6.1973. Voy. p. 86

Par ailleurs, le principe général de l'égale application de la loi, aspect du principe de l'égalité, doit se combiner avec celui de l'exacte application de la loi. En effet :

"Le Conseil d'Etat est tenu de faire observer,
non seulement le principe de l'application
égale de la loi, mais aussi - et simultanément -
le principe de l'exacte application de la loi
deux aspects du respect de la loi qui sont
indissociables ; il s'ensuit que le recours
en annulation n'est plus une procédure adéquate
lorsque la prétention du requérant à une appli-
cation égale de la loi apparaît comme une

prétention à l'égalité dans une application, reconnue irrégulière de la loi, puisque l'autorité d'un arrêt d'annulation qui tend au rétablissement de la légalité ne pourrait ni ne saurait conférer au requérant le droit de se réclamer d'une illégalité constatée."

Arrêt MARNEFFE n° 13.450, 18.3.1969. Voy. p.70-71

Si le principe de la légalité requiert que l'autorité administrative applique la loi d'une façon égale et exacte, il implique également, dans un sens très large, la soumission de l'autorité administrative, aux principes qu'elle s'est elle-même imposés ("patere legem quam ipse fecisti") et à des principes généraux tels que l'obligation de maintenir une certaine continuité dans son pouvoir d'appréciation :

C'est ainsi, par exemple, que si l'administration de l'urbanisme s'est, en faveur d'une personne, écartée de la conception selon laquelle les exigences d'un bon aménagement des lieux s'opposent actuellement à la délivrance de tout permis de bâtir dans un lotissement déterminé, aucun requérant ne serait fondé à intenter un recours contre l'acte par lequel l'autorité administrative lui refuse le permis de bâtir dans un certain lotissement.

Arrêt BEUCKELAERS n° 15.969, 10.7.1973. Voy. p.89

Arrêts VAN ROEY n° 16.050 et HEIRMAN et VAN DOREN n° 16.051, 16.10.1973. Voy. p.89

LE PRINCIPE DE L'EGALITE : APPLICATIONS.

-Armée : voyez militaires. p. 83

-Chômage (allocations de ---)

- Chômeurs bénéficiant d'une pension :

L'arrêté-loi du 28-12-1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs a chargé le Roi de déterminer les conditions dans lesquelles les allocations de chômage seront payées et a ainsi conféré au Roi le pouvoir de limiter à certaines catégories de chômeurs le paiement des allocations de chômage et, partant, d'exclure d'autres catégories du bénéfice des allocations de chômage à savoir, dans le cas présent, les chômeurs qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de retraite ou d'ancienneté.

"En édictant à l'égard des chômeurs qui bénéficient de pension de vieillesse, de retraite ou d'ancienneté des mesures identiques, le Roi n'a pas violé le principe de l'égalité des Belges devant la loi, énoncé par l'art. 6 de la Const."

Arrêt DEBROYE n° 6163, 21.3.1958. (III^e ch.)

- Chômeuses :

L'arrêté du Régent du 25.10.1949 prévoyait, en ce qui concerne l'admissibilité des chômeurs au bénéfice des allocations de chômage, des conditions différentes selon le sexe ou la situation familiale ;

"Si l'arrêté crée une distinction parmi les femmes chômeuses, il n'est pas pour cela contraire à l'art. 6 de la Const. ; (...) en prévoyant, en ce qui concerne l'admissibilité des chômeurs au bénéfice des allocations de chômage, des conditions différentes selon le sexe ou la situation familiale des chômeurs pour des motifs basés sur l'appréciation de conditions sociales différentes dont il n'appartient pas au C.E. d'apprécier le fondement, l'arrêté du Régent du 25.10.1949 n'a pas contrevenu à la règle édictée par l'art. 6 de la Const.".

Arrêt LAEVENS n° 1989, 28.11.1952 (III^e ch.)

Recours en annulation de l'A.R. du 22.12.1967 modifiant l'A.R. du 20.12.1963 relatif à l'emploi et au chômage, en son article 1er en ce qu'il établit un régime discriminatoire entre travailleuses majeures et travailleurs majeurs :

Le C.E. considère tout d'abord que, comme de nombreuses dispositions législatives et conventions internationales ont été adoptées dans le but d'assurer l'égalité des hommes et des femmes,

"l'on doit en déduire que le principe de l'égalité des sexes se trouve compris dans le champ d'application de l'art. 6 de la Const."

Ensuite : "Il y a lieu de rechercher (...) si, dans l'établissement du classement qu'il opère, l'arrêté attaqué, en faisant des distinctions entre les travailleurs d'une part, et les travailleuses, d'autre part, s'est fondé sur des différences objectives, autres que la seule différence des sexes".

Or, l'arrêté attaqué n'est ni motivé, ni accompagné d'un rapport au Roi et aucune disposition ne peut prouver que le déclassement opéré a été établi en considération des critères autres que la seule différence des sexes. Par ailleurs la partie adverse prétend

"justifier la différence de traitement (...) par le fait qu'à situation égale la moyenne des rémunérations des travailleuses est inférieure à la moyenne des rémunérations des travailleurs ; (...) il est dès lors légitime et nullement discriminatoire de classer les travailleuses et les travailleurs dans des catégories différentes."

Le C.E. ajoute cependant

"qu'il est constant que les rémunérations des travailleurs et des travailleuses ne varient pas seulement selon le sexe, mais aussi notamment, selon leur degré de qualification et selon le secteur de l'économie nationale auquel ils appartiennent (...) ; que ces différences n'ont pas été prises en considération par l'arrêté attaqué pour fixer les diverses catégories dans lesquelles ont été classés les travailleurs et les travailleuses en vue de la fixation du montant des allocations de chômage."

Et le C.E., de conclure :

"Il apparaît ainsi que, pour établir une distinction entre les travailleuses et les travailleurs se trouvant dans les mêmes situations, la partie adverse a tenu compte d'un élément qu'elle n'a pas retenu à l'égard de l'ensemble des chômeurs ; que l'arrêté attaqué a ainsi créé, à l'égard

des travailleuses, une discrimination basée uniquement sur le sexe auquel elles appartiennent et violé, par là, le principe de l'égalité des Belges devant la loi."

Arrêt MASIP n° 16.303, 15.3.1974 (III^e Ch.)

Voy. aussi arrêts ONEM c/ MERTENS n° 16.305, 15.3.1974 (III^e Ch.) et ONEM c/ MICHIELS n° 16.860, 5.2.1975 (VII^e Ch.).

- Refus d'octroi des allocations :

Recours en annulation de la décision rendue par la commission d'appel en matière de chômage, le 12.3.1970, refusant d'admettre le requérant au bénéfice des allocations de chômage pour prolongation anormale :

" Considérant que le requérant invoque (...) le défaut d'objectivité des motifs sur lesquels est basée la décision d'exclusion ; qu'il fait valoir, dans cet ordre d'idées, que dans d'autres cas, des chômeurs sans charge de famille et dont la période de chômage était d'une durée supérieure à la sienne, ont été rétablis dans leurs droits : que citant un cas déterminé, il précise (...) qu'une discrimination opérée par le juge porte atteinte à l'égalité devant la loi, garantie par la Const. ;

Considérant que le requérant ne démontre pas à quel égard la décision attaquée a, dans sa cause, apprécié erronément les faits ou appliqué inexactement la loi ; que la simple référence à une jurisprudence éventuellement différente, ne constitue pas une preuve suffisante, et n'établit pas, par elle-même, la violation du principe de l'égalité devant la loi, que le moyen ne saurait être retenu."

Arrêt DE MEYER n° 15937, 26.6.1973 (IV^e Ch.).

-Cimetières :

Le collège échevinal de Kinrooi poursuit l'annulation d'un arrêté du gouverneur du Limbourg du 14.1.1972 qui annule la délibération du conseil communal de Kinrooi du 28.10.1971 arrêtant le règlement de police des cimetières de la commune.

La commune de Kinrooi (issue de la fusion de 4 anciennes communes - lesquelles possédaient alors chacune leur propre cimetière) avait, dans les art. 6 et 8 de son règlement, établi, entre les cimetières, une distinction concernant d'une part l'octroi des concessions de sépulture et d'autre part les dimensions et matériaux à utiliser pour les signes de sépulture.

Ce règlement est annulé par arrêté du gouverneur en tant qu'il établit notamment une discrimination entre les habitants de la nouvelle commune de Kinrooi.

Le requérant par contre, soutient, à l'appui de son recours que :

"tous les cimetières de la nouvelle commune de Kinrooi sont destinés sans distinction à tous les habitants de la commune de sorte que les régimes différentiels établis pour ces cimetières ne créent aucune discrimination entre les habitants et que les art. 6 et 8 (du règlement) ne violent pas le principe d'égalité énoncé à l'art. 6 de la Const. (...)

"Considérant qu'inhumer les morts est un service public dans l'accomplissement duquel l'autorité doit avoir égard aux prétentions légitimes des parents ou des amis du défunt afin de leur permettre de manifester dignement, selon leurs conceptions et leurs possibilités, et compte tenu de la volonté légalement exprimée ou présumée du défunt, leur attachement et leur respect pour la personne de celui-ci tant à l'occasion des funérailles qu'ultérieurement, par le placement d'un monument funéraire sur la tombe ; qu'en assurant le service public des inhumations, l'autorité doit veiller à satisfaire les prétentions des proches, d'une égale manière, du moins en leurs éléments essentiels

"Considérant que l'administration communale de Kinrooi part de l'idée que dès lors que les proches d'un habitant décédé de Kinrooi disposent d'une égale faculté juridique d'inhumer le défunt dans l'un des cinq cimetières communaux, la conditions selon laquelle l'autorité doit tenir compte dans une égale mesure des prétentions des proches et l'égalité de traitement auquel elle est tenue sont réalisées, même si

les régimes des divers cimetières quel que soit le cimetière de leur choix, disposent des mêmes possibilités quant à la manière dont ils peuvent donner à leur défunt sa dernière demeure ;

"Considérant qu'une commune née d'une fusion est tenue de traiter de la même manière tous les habitants de la nouvelle commune et de leur fournir les mêmes services ; que ce traitement et ces services peuvent être donnés par un service central unique ; que l'égalité de traitement et de service n'est toutefois pas nécessairement inconciliable avec une déconcentration de ce traitement et de ce service dans la commune née d'une fusion ; que c'est plutôt le contraire qui est vrai, l'égalité de traitement et de service impliquant aussi qu'il faut veiller à ne pas créer une trop forte disproportion en ce qui concerne l'effort que les habitants des différentes parties de la commune doivent consentir pour obtenir ces services en raison des distances différentes qui les séparent du centre de la commune ; que s'il n'en résulte pas que dans toutes les parties de la commune où se trouve un point de service, ces points doivent en fait être rigoureusement équivalents - la commune serait obligée, par exemple, de ramener toutes les écoles au niveau le plus bas ou à élever toutes les écoles au même niveau supérieur -, cela implique néanmoins que les différences entre ces points de service ne soient pas dues uniquement à des régimes juridiques divergents pour lesquels il n'existe pas de justification objective ;

"Considérant que les cinq cimetières de la nouvelle commune de Kinrooi peuvent être considérés comme cinq "points de service" du service public des inhumations ; que ces cimetières sont épars dans la nouvelle commune ; que tant que ces cimetières existent, tout habitant peut légitimement souhaiter être inhumé au cimetière proche de l'endroit où il habite, tandis que ses proches s'ils sont appelés à en décider, peuvent de même donner légitimement la préférence au cimetière qui se trouve à proximité de la maison mortuaire ; qu'il ne se dégage des éléments du dossier soumis au Conseil d'Etat aucun motif pour lequel les personnes qui préfèrent un cimetière déterminé devraient être privées des possibilités existant dans les autres cimetières de la commune ; qu'en l'espèce,

le principe du traitement égal exige, dès lors qu'en l'absence d'un motif connu et légitime, tous les cimetières soient soumis au même régime juridique ;

"Considérant, en outre, que la dualité du régime des cimetières résultant des articles 6 et 8 en ce qui concerne les concessions et monuments ne manquera pas d'avoir pour conséquence de transformer certains lieux de sépulture en des cimetières modestes ; qu'un régime qui conduit à l'instauration de véritables cimetières de pauvres ne saurait se concilier avec le principe d'égalité ;

"Considérant que les articles 6 et 8 du règlement de police annulé violent dès lors effectivement le principe d'égalité ; que le premier moyen d'annulation n'est pas fondé ;"

Arrêt commune de KINROOI n° 17.114, 7.7.1975. (IV^e Ch.).

- Commerce international :

- Licences d'importation :

"En refusant la licence d'importation", à un importateur, "pour le motif que le contingent n'était pas disponible, l'office central des contingents et licences qui était tenu par la décision du blocage prise par les autorités du Bénélux, a pris une décision applicable à tous les importateurs et n'a, dès lors, pas violé l'art. 6 de la Const."

Arrêt S.A. Fabrique des colorants ANILINA n° 16.164, 14.12.1973 (III^e ch.).

- Commissions paritaires :

- Commission paritaire nationale des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage :

Arrêt ASBL les patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique et cstrts n° 12.205, 3.2.1967 (III^e Ch.)
cfr V° syndicalisme p.108

- Commission paritaire nationale de la construction :

Recours en annulation de l'A.R. du 5.1.1957 fixant la dénomination, la compétence et la composition des commissions paritaires en tant qu'il décide, à l'art. 1 § 1, n° 24 que, lorsqu'une entreprise constitue une individualité de droit public, elle ressortit à la commission paritaire nationale de la construction en ce qui concerne les travailleurs liés par contrat de louage de travail :

"Considérant que les requérants soutiennent encore que l'acte attaqué viole le principe de l'égalité en étendant la compétence de la commission paritaire nationale de la construction aux rapports des "individualités de droit public" avec leurs ouvriers, alors qu'une telle compétence n'est prévue dans le chef d'aucune autre commission paritaire et que cette discrimination ne peut se justifier par aucune raison objective en rapport avec le but légal auquel répond l'institution des commissions paritaires ;

Considérant que lorsque des personnes de droit public engagent des ouvriers conformément à la loi sur le contrat de travail, les conventions conclues sont d'office complétées ou modifiées par les décisions des commissions paritaires rendues obligatoires par le Roi ; que l'acte attaqué s'est borné à rappeler une conséquence juridique des dispositions de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 ; qu'en le faisant pour la seule commission paritaire de la construction, où cette conséquence avait été déniée, l'acte attaqué n'a pas violé l'article 6 de la Constitution ;

Arrêt ASBL confédération nationale de la construction et cstrts n° 7298, 16.10.1959, (III^e ch.).

- Commission paritaire nationale des services de santé.

Recours en annulation, d'une part, de l'A.R. du 20.2.1962 rendant obligatoire la décision du 6.8.1958 de la commission paritaire nationale des services de santé concernant la fixation des conditions de rémunération des travailleurs des services de santé et d'autre part, de la dite décision du 6.8.1958 :

"Considérant que la (...) requérante invoque un moyen pris de la violation de la loi, de l'excès et du détournement de pouvoir, en ce que la décision de la commission paritaire nationale du 6.8.1958 et l'A.R. qui lui donne force obligatoire ont (...) exclu de son champ d'application 7 établissements de soins nommément désignés, parmi lesquels elle ne figure pas, alors qu'aux termes de l'art. 6 de la Const. les Belges sont égaux devant la loi ;

Considérant (...) qu'il n'est pas interdit aux commissions paritaires nationales de tenir compte des contingences variables selon les régions et selon les secteurs d'une branche de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture ; qu'en excluant du champ d'application de la décision incriminée les 7 établissements dépendant de l'association nationale belge contre la tuberculose, la commission paritaire n'a pas violé l'arrêté loi du 9.6.1945 (fixant le statut des commissions paritaires) et qu'en rendant obligatoire cette décision, le Roi n'a pas violé l'art. 6 de la Const."

Arrêt Union nationale des Fédérations mutualistes neutres de Belgique et csrts n° 10.367, 10.1.1964 (III^e ch.).

- Dommmages de guerre aux biens privés.

Il résulte de l'art. 13,3° de l'arrêté du Régent du 7.11.1947 relatif à la déclaration, à la consistance et au mode d'évaluation du patrimoine en matière de dommages de guerre aux biens privés, que les dettes d'impôts ne peuvent être déduites de l'actif du sinistré que si elles se rapportent à des exercices antérieurs à 1944, donc, au plus tard, aux revenus de l'année 1942. La partie adverse soutient que cette disposition a pour effet d'accorder "un privilège aux personnes dont les revenus sont imposés à la source, ce qui serait contraire à la Constitution".

"Considérant que (...) en prenant en considération des dettes d'impôt se rattachant aux revenus de l'année 1944", la partie adverse "a fait une application inexacte de l'art. 13,3° de l'arrêté du Régent du 7.11.1947 précité ;

Considérant que cette disposition ne porte aucune atteinte au principe de l'égalité devant la loi ; qu'elle contient, en effet, une règle de droit qui est applicable à tous les Belges se trouvant dans des conditions identiques et déterminées d'une manière générale et objective."

Arrêt Etat Belge (Min. des Travaux publics et de la Reconstruction) n° 6846, 10.2.1959 (IVè ch.).

- Emplois publics

A. Généralités

- Accès aux emplois publics :

Le gouvernement provincial de Namur a fixé les conditions d'admission à l'examen d'aptitude pour l'accès à la réserve de recrutement de secrétaire d'administration dans les services provinciaux et a subordonné l'admissibilité à cette épreuve à la possession de certains diplômes délivrés par une université belge ou par un institut supérieur ou une école de commerce figurant à l'article unique de la loi du 22.10.1921. La requérante titulaire d'un diplôme non repris dans la liste arrêtée par la députation permanente exécutant la réglementation provinciale, et dont la candidature n'a pas été admise, n'est pas fondée à dire :

"que les actes attaqués enfreignent le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant les charges publiques (art. 6 Const.) en ce qu'ils créent, entre les porteurs d'un même diplôme, délivré sous les mêmes garanties légales, une différenciation, cette différenciation étant déduite de la seule raison que ce diplôme est décerné par tel établissement plutôt que par tel autre, alors que cette discrimination ne touchant pas à la valeur des titres obtenus, ni aux aptitudes et aux connaissances qu'ils consacrent, ne peut s'autoriser de la poursuite légale du pouvoir que les décisions querellées mettent en oeuvre"

En effet :

"(...) il résulte (...) qu'il n'y a pas équivalence légale absolue entre l'institution qu'a fréquentée la requérante et les instituts énumérés par la loi du 22.10.1921 ; qu'il était donc permis à la partie adverse de porter exclusivement son choix sur ces derniers instituts, étant donné que ce choix se fondait sur un critère objectif, à savoir la liste des établissements d'enseignement supérieurs dressée par le législateur lui-même en 1921, et que ce critère n'était pas sans rapport avec le but poursuivi ; que le moyen ne peut être retenu" Arrêt LIGNON n° 5542, 8.3.1957 (VII^e ch.).

L'art. 21 al. 3 de l'A.R. du 16.6.1970 fixant le statut du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métiers et de service des établissements scientifiques de l'Etat, dispose que les agents qui refusent d'opter en faveur de la nomination à un des grades nouveaux sont déchargés de la fonction qu'ils exercent au sein de l'établissement scientifique :

"Considérant que les requérants allèguent (...) que la disposition attaquée méconnaît "la règle de l'égalité en matière d'accès aux emplois publics" en ce qu'elle prévoit pour le personnel administratif des établissements scientifiques dont ils font partie une mesure moins favorable que celle que l'arrêté royal du 27 mai 1958 instaure au profit du même personnel auprès des universités de l'Etat ; qu'ils allèguent que les membres de ce personnel en fonction à la date de l'entrée en vigueur de leur statut spécial, se sont vu accorder le droit de demander dans les deux ans à compter de cette date, leur transfert dans une administration du Ministère de l'Instruction publique ; que selon eux, c'est en violation du principe qu'ils invoquent qu'un même droit n'a pas été reconnu aux membres du personnel administratif des établissements scientifiques ;

Considérant que nulle atteinte n'est portée au principe d'égalité lorsque, comme en l'espèce, il est pris des mesures qui diffèrent non pas en fonction de l'identité des intéressés ou de certains traits distinctifs de ceux-ci, arbitrairement choisis et sans relation avec l'objet, la nature et le but de la mesure, mais en fonction d'un ensemble d'éléments objectifs, tels la période écoulée entre l'une et l'autre mesure, les modifications apportées entre-temps à la réglementation, la composition et l'étendue des catégories que ces mesures concernent ; que ce moyen n'est pas davantage fondé,"

Arrêt VAN DEN PLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15.143, 1.2.1972 (IV^e ch.).

Voy. aussi Arrêt VAN PUT et COURCELLE n° 15.465, 26.7.1972 (VI^e ch.).

- Appel public aux candidats :

"Considérant que le principe de l'égale admissibilité aux emplois publics, tel qu'il est établi par l'art. 6 de la Const., n'implique pas l'obligation, lors de chaque nomination à un emploi public, d'informer tous les citoyens réunissant les conditions requises, de l'intention du gouvernement d'y procéder ; que l'obligation de rendre cette intention publique ne peut être imposée que par des dispositions spéciales, inexistantes en la matière",

Arrêt SQUILBECK n° 12.153, 12.1.1967, (VI^e ch.).

Voy. dans le même sens :

Arrêt SCHILLINGS n° 1857, 6.10.1952 (IV^e ch.)

" KINDT n° 7771, 5.4.1960 (IV^e ch.)

" DEBRA n° 8487, 17.3.1961 (V^e ch.)

" DELVAULX n° 9273, 27.3.1962 (IV^e ch.)

" VAN GORP n° 9516, 29.6.1962 (III^e ch.)

" PAQUAY n° 13.026, 23.6.1968 (VI^e ch.)

" RYCKBOST n° 15.633, 19.12.1972 (IV^e ch.)

- Comparaison des mérites et aptitudes des candidats.

"Considérant qu'appréciant l'aptitude des candidats à un emploi déterminé, l'autorité, tout en jouissant d'un large pouvoir en ce domaine, est tenue, en vertu du principe d'égalité rapporté au statut de droit public des agents de l'Etat, d'examiner et de comparer l'aptitude et les titres de tous les candidats qui ont introduit régulièrement une demande de nomination."

Arrêt VAN DER BEKEN n° 16.398-16.399, 7.5.1974 (IV^e ch.)

Voy. dans le même sens :

Arrêts SIMOENS n° 12.924, MOURLON-BEERNAERT

n° 12.925, DE WITTE n° 12.926, 26.4.1968 (III^e ch.)

Arrêt MORTELMANS n° 13.796, 21.11.1969. (IV^e ch.)

Arrêt VERGUCHT n° 13.922, 27.1.1970 (IV^e ch.)

- Egale admissibilité :

- Sexes

Le principe de l'égle admissibilité des sexes aux emplois publics

"s'impose pleinement tant que l'autorité compétente pour fixer les conditions de nomination à un emploi public, n'a pas légalement exclu les candidats d'un sexe déterminé."

Arrêt DE MEYER n° 12.124, 21.12.1966 (VII^e ch.)

Quels sont les motifs qui peuvent légalement justifier l'exclusion des candidats d'un sexe déterminé ?

"Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer d'après les nécessités propres à chaque service, si et dans quelle mesure, il convient d'admettre des candidats masculins ou féminins aux divers emplois vacants"

Arrêts LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593, 29.5.1952 (VI^e ch.)

"Considérant qu'il est loisible au Roi, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'art. 87 de la loi communale, d'apprécier si les exigences objectives d'une fonction imposent le recours exclusif à du personnel féminin ; qu'en estimant que l'emploi de licencié en chimie vacant au laboratoire de l'Institut Médico-Chirurgical ne pouvait être considéré de par sa nature "comme nécessitant le choix d'un candidat d'un sexe déterminé", la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation et ne s'est pas fondée sur des motifs erronés."

Arrêt C.A.P. d'Ixelles n° 10.167, 6.9.1963 (III^e c

"Considérant, quant au principe de l'égalité énoncé à l'article 6 de la Constitution, que cet article, pour ce qui est des droits politiques de la femme, ne porte nulle atteinte au droit que détient l'autorité de fixer les conditions d'accès aux emplois publics, et, partant, de subordonner l'admission à certains emplois à des conditions d'aptitude que seuls les candidats du sexe qu'elle détermine sont susceptibles de remplir ; qu'à cet égard, la loi du 19 mars 1964 portant approbation de la convention sur les droits politiques de la femme, conclue à New York le 31 mars 1953, formule la réserve expresse suivante relative à l'article 3 de cette convention :

"Tant pour le passé que pour l'avenir, la convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics"; que cette réserve s'identifie à l'interprétation donnée par le législateur, de l'article 6 de la Constitution et qu'il s'en dégage incontestablement le pouvoir pour l'autorité, d'exclure, dans certains cas, les femmes d'un emploi public ; Arrêt DE MEYER n° 11.634, 9.2.1966. (VII^e ch.). Voy. aussi arrêt BAISE n° 15.928, 21.6.1973 (VI^e ch.).

- Tendances politiques et philosophiques :

Du principe d'égalité consacré par l'art. 6 de la Const., découle le droit pour toute tendance politique et philosophique à se voir traiter, par l'autorité, sur le même pied que les autres.

Ce principe peut être interprété de deux façons : soit pareil droit fait naître dans le chef de l'autorité l'obligation de prendre une attitude neutre et objective qui l'amènerait à ignorer délibérément les diverses tendances politiques

soit, et c'est l'interprétation adoptée par le C.E. dans le cas particulier que constitue l'affaire LENAERTS, pareil droit fait naître l'obligation pour l'autorité de tenir compte de ces tendances en pratiquant une politique orientée vers le pluralisme, lorsque l'intérêt du service l'exige. Et tel est le cas pour les services d'émission de la RTB "qui sont soumis en permanence aux impulsions des grands courants d'idées et doivent continuellement y réagir". Adopter dans ces services une politique orientée vers le pluralisme signifie qu'il faille faire place au sein du groupe de fonctionnaires dirigeants dans une proportion déterminée "aux grands courants d'idées lors de l'élaboration et de l'application de la politique journalière du service d'émission de sorte que l'on soit en droit d'espérer que le jeu continu et neutralisateur des diverses opinions puisse à longue échéance et dans l'ensemble, favoriser la mise en oeuvre d'une politique équitable et admissible pour l'immense majorité des auditeurs et des spectateurs."

"Considérant que l'égalité de traitement au sein du service (...) peut, dans certains cas, devoir céder le pas aux principes plus fondamentaux et légalement reconnus qui régissent le fonctionnement du service..."

"Considérant que s'il a été tenu compte des opinions politiques de M. Coole, c'est en vue d'appliquer la règle de gestion, rendue publique et, en fait, admise par les chambres législatives, selon laquelle un équilibre politique et philosophique sera respecté, lors de la nomination des fonctionnaires dirigeants aux services d'émission, afin de garantir qu'il soit satisfait, de la manière la plus large, à l'exigence fondamentale d'objectivité dans le fonctionnement de la RTB".

Arrêt LENAERTS c/RTB n° 13.122, 25.7.1968 (VII^e ch.)

B. Particularités

- Agents de la C.G.E.R.

-Concours :

Des épreuves psychotechniques à caractère éliminatoire sont organisées par la C.G.E.R. en vue de nommer une série d'agents à de nouveaux emplois de gestionnaire ou de gestionnaire adjoint. Ces épreuves se sont déroulées pendant une période de trois mois et les candidats furent appelés à résoudre des questions qui, tous les jours étaient les mêmes.

"qu'il apparaît ainsi que les candidats interrogés les premiers ont été désavantagés par rapport aux derniers ; que le requérant a été interrogé parmi les premiers ; qu'il est dès lors fondé à soutenir que la règle de l'égalité des concurrents n'a pas été respectée, tout au moins à son égard, et qu'en lui faisant application de la règle selon laquelle l'examen aurait un caractère éliminatoire, la partie adverse a excédé ses pouvoirs".

Arrêt LEFEBVRE n° 13.638, 19.6.1969. (VI^e ch.)

Voy. aussi Arrêt SCHALLENBERGH et SALENS

n° 13.782, 12.11.1969 (VII^e ch.)

- Agents des communes et des établissements subordonnés.

-Aptitudes :

Le conseil communal de Chatelineau décide de constituer une réserve de recrutement de commis d'ordre, et impose, pour l'admissibilité à pareille fonction, la condition d'"avoir satisfait à ses obligations de milice (dispense autre que pour inaptitude physique)" et la condition de "se soumettre à un examen médical préalable".

"Considérant que la règle édictée par le conseil communal a pour conséquence de réserver l'emploi de commis d'ordre, lorsque les candidats sont astreints au service militaire, aux seuls candidats qui remplissent les conditions physiques requises pour le service militaire; que ces conditions sont conçues pour satisfaire aux exigences du service militaire ; qu'en les imposant à tous les candidats, le conseil communal a établi, en faveur d'une catégorie de candidats, un privilège qui est en opposition avec le principe de l'art. 6 de la Const."

Arrêt ELSEN n° 8180, 27.10.1960. (VI^e ch.).

Quant à l'égale admissibilité des sexes à l'emploi de licencié en chimie au laboratoire de l'Institut Médico-Chirurgical de la C.A.P. d'Ixelles,

Voy. Arrêt C.A.P. d'Ixelles n° 10.167, 6.9.1963 (III^e ch). supra p. 39

- Avancement :

"Considérant que la partie adverse n'a pas excédé ses pouvoirs en permettant aux conducteurs de devenir dessinateurs-conducteurs sans avoir accompli le stage dont les dessinateurs étaient antérieurement tenus ; qu'en effet il est toujours loisible à l'administration communale de modifier pour l'avenir, par voie de disposition générale, les conditions requises pour bénéficier d'un grade déterminé."

Arrêt FLORKIN n° 3460, 10.6.1954 (VII^e ch.)

- Droits acquis (sauvegarde des ...)

Un A.R. du 30.11.1966 a pris, en application de l'art. 68 al. 1° de la loi du 2.8.1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, des mesures transitoires tendant à sauvegarder les droits acquis des agents attachés aux services locaux et régionaux dans Bruxelles-capitale ; ces mesures différaient selon qu'elles visaient le personnel des services locaux non communaux et régionaux ou des services communaux en ce sens qu'elles prévoyaient une possibilité du transfert pour les premiers et non pour les seconds.

"Considérant que l'article 6 de la Constitution n'est pas violé lorsque l'inégalité de traitement répond à une différence objective de situation qui n'est pas étrangère à la nature et à la portée de la réglementation comme c'est le cas, en l'espèce, pour la distinction établie entre les services non communaux, dont les agents occupés dans une commune déterminée peuvent être transférés à un service établi dans une autre commune, et les services communaux, où pareille mutation est exclue ou ne peut, en tout cas, être réglée par la voie d'un arrêté royal ; que le moyen n'est pas fondé ;"

Arrêt ASBL Verbond van het vlaams overheids-personeel n° 13.640, 24.6.1969 (IV^e ch.)

- Nominations :

La commune de Schoten intente un recours en annulation d'une décision de la Députation permanente du conseil provincial d'Anvers improuvant une délibération par laquelle le conseil communal de Schoten avait nommé tel agent receveur communal.

La Députation permanente a déclaré avoir pris la décision incriminée "pour des motifs d'opportunité dont elle est seule juge", affirmant "qu'en l'absence de l'obligation de motiver sa décision, elle n'a pas consigné ces motifs d'opportunité."

"Considérant qu'il importe de ne pas confondre la dispense de motiver et l'absence de motifs ; qu'il est tout au plus permis de conclure du fait que la loi n'oblige pas la députation permanente de motiver les décisions qu'elle prend en vertu de l'art. 114 de la loi communale, que la députation n'est pas tenue de faire précéder le dispositif de sa décision de considérants qui en explicitent les motifs, mais nullement que la décision ne doit pas être inspirée par des motifs légaux ; que le droit de la députation permanente d'asseoir ses décisions sur des motifs d'opportunité ne va pas jusqu'à l'autoriser à agir arbitrairement, les pouvoirs qu'elle s'est vu conférer devant toujours être exercés en vue de l'intérêt général ; que c'est à tort que la partie adverse soutient qu'elle est seule juge des motifs d'opportunité ; que la nomination aux fonctions de receveur communal est, en effet, liée à l'art. 6 de la Const. et qu'il appartient au Conseil d'Etat de protéger le droit garanti par cet article contre tout arbitraire administratif ; que la députation permanente qui refuse d'approuver la nomination faite par le conseil communal est tenue dans les circonstances de l'espèce, de faire connaître les motifs de sa décision au Conseil d'Etat afin de mettre cette juridiction en vue d'exercer son contrôle ;

Considérant que la partie adverse refuse de fournir des précisions sur les motifs de la décision attaquée ; qu'il échet d'inférer de ce refus que la décision n'est pas fondée sur un motif légalement admissible."

Arrêt Commune de Schoten n° 8477, 7.3.1961 (IVè ch.).

-Rémunérations

Le principe de l'équivalence des rémunérations n'est pas méconnu lorsque la commune accorde à des chefs de bureau à titre personnel un traitement différent de celui des chefs de bureau effectifs:

"Considérant qu'à la suite de la réduction du nombre des chefs de bureau et de la désignation des fonctionnaires maintenus dans cette fonction, l'emploi des requérants a été supprimé ; que si la commune de Jumet leur a maintenu à titre personnel le grade de chef de bureau, ils n'en exercent plus les fonctions ; que, dès lors, leur situation est différente de celle de leurs collègues à qui le bénéfice du nouveau barème a été accordé ; que le principe de l'égalité devant la loi n'est méconnu que lorsqu'on applique un régime différent à des personnes qui sont dans la même situation".

Arrêt ADAM et csrts n° 606, 8.12.1950 (III^e ch.)

Un médecin de la C.A.P. de Genk intente un recours en annulation des actes par lesquels la C.A.P. a fixé l'indemnité due par les médecins pour les avantages dont ils bénéficient tels que l'emploi des salles d'opération et des instruments médicaux ou l'apport de clientèle que leur assure l'hôpital, invoquant comme moyen la violation des principes de la loi du 25.11.1891 et de l'art. 6 de la Const. : les secours accordés par la commission étant à la charge de la collectivité et ne devant pas être supportés par les médecins:

"Considérant que les actes par lesquels la C.A.P. fixe les montants dus par les médecins pour les avantages dont ils bénéficient et pour les frais exposés ne portent pas atteinte ni aux principes de la loi du 27.11.1891, ni au principe de l'égalité des Belges devant la loi."

Arrêt HERMANS n° 5827, 15.10.1957 (IV^e ch.)

La C.A.P. de Chatelineau poursuit l'annulation de l'A.R. rejetant le recours qu'elle avait formé contre l'improportion, par la députation permanente, des traitements de certains de ses agents et invoque comme moyen le principe de l'équivalence des rémunérations:

"Considérant que le principe de l'égalité devant la loi est énoncée par l'art. 6 de la Const. ; que cette disposition implique que les fonctionnaires et agents des pouvoirs publics chargés des mêmes fonctions, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, soient rémunérés de la même manière ; que la requérante ne démontre pas que la rémunération de son secrétaire et de son receveur soit moindre que celle allouée à des fonctionnaires se trouvant dans des conditions identiques ; que le moyen ne peut être retenu. Arrêt C.A.P. Chatelineau n° 10.875, 6.11.1964 (III^e ch.)

Le collège des bourgmestre et échevins de Wemmel poursuit l'annulation d'un A.R. du 3.8.1971 annulant la délibération du 26.4.1971, par laquelle le conseil communal avait décidé l'octroi d'une "indemnité-traitement" aux agents justifiant de la connaissance élémentaire du français.

Le requérant invoque un 4^e moyen tiré de l'art. 6 de la Const. en ce que le maintien de l'A.R. attaqué aurait pour conséquence d'établir une discrimination flagrante entre le statut des agents des communes périphériques d'une part, et celui des agents de l'agglomération bruxelloise, d'autre part, ces derniers pouvant bénéficier de primes linguistiques s'ils possèdent la connaissance de la seconde langue nationale :

"Considérant que ce quatrième moyen, ainsi qu'il appert du mémoire en réplique, tend à alléguer que les agents bilingues au service des administrations communales dotées d'un régime linguistique identique à celui de Wemmel se trouvent placés dans une situation telle que l'octroi d'une prime de bilinguisme à ces agents est justifié davantage encore que l'octroi de la même prime aux agents bilingues des administrations communales de l'agglomération bruxelloise, et qu'en conséquence l'autorité de l'Etat, qui s'est abstenue d'annuler l'octroi de primes de bilinguisme par les administrations communales de l'agglomération bruxelloise, a plus de motifs encore pour ne pas annuler l'octroi des mêmes primes par des administrations communales, telle celle de Wemmel ; que, dans cette optique, la partie requérante allègue qu'annuler malgré tout l'octroi de la prime de bilinguisme par l'administration communale de Wemmel reviendrait à méconnaître le principe d'égalité inscrit à l'art. 6 de la Constitution, non pas parce que les agents de Wemmel ont autant de droits à ladite prime que les agents des administrations communales de l'agglomération bruxelloise mais parce qu'ils y ont des droits supérieurs ;

"Considérant qu'il suffit de constater, sans qu'il soit besoin d'exposer les arguments que la partie requérante développe au soutien de sa thèse, que ce qu'allègue cette partie s'analyse en une appréciation de la valeur respective de certaines composantes du statut d'un groupe déterminé d'agents par comparaison avec celle des composantes du statut d'un autre groupe ; que l'appréciation à laquelle aboutit la partie requérante est une pure critique de politique que, par la simple référence au principe d'égalité, elle tente de présenter sous la forme d'une critique de la légalité ;

"Considérant que le statut des agents bilingues de l'administration communale de Wemmel diffère grandement, la partie requérante en convient du reste, de celui des agents bilingues des administrations communales de l'agglomération bruxelloise ; qu'aucun élément objectif n'oblige, en l'espèce, à admettre que les agents bilingues de l'administration communale de Wemmel possèdent des titres supérieurs à la prime de bilinguisme que les agents bilingues des administrations communales de l'agglomération bruxelloise ; que le moyen est dénué de fondement juridique ;
Arrêt commune de WEMMEL n° 16.609, 3.9.1974
(IVè ch.)

- Agents de l'Etat

- Allocations et indemnités : voir traitement.p. 62

- Avancement :

En 1957 les requérants avaient participé au concours organisé pour accéder au grade de contrôleur des contributions directes, mais tout en ayant obtenu le minimum des points requis, ils ne furent pas classés en ordre utile. En vertu de l'A.R. du 24.12.1958 il sont réputés être titulaires du grade supérieur auquel donnait accès le concours qu'ils ont subi à savoir, dans les circonstances de l'espèce, celui de contrôleur, et selon les possibilités existantes, le Ministre affectera ces agents à un emploi définitif du grade dont ils sont réputés être titulaires. Mais l'art. 4 de ce même A.R. stipule que toutefois ces affectations ne peuvent porter préjudice à des agents qui peuvent revendiquer une priorité d'affectation.

En 1958, un nouveau concours est organisé qui eut pour effet de nommer à l'emploi de contrôleur des contributions directes, les lauréats qui y furent classés en ordre utile et qui, de la sorte, pouvaient se prévaloir de la priorité d'affectation au sens de l'art. 4 de l'A.R. du 24.12.1958.

"Considérant qu'un agent de l'Etat ne peut, en principe, être admis dans une catégorie supérieure que s'il est classé en ordre utile à un concours d'accession à cette catégorie (art. 16 statut des agents de l'Etat) ; que tenant compte des besoins ultérieurs de l'administration, l'autorité compétente peut organiser un concours sans attendre que les emplois à pourvoir soient vacants ; que les avis relatifs au concours indiquent le nombre des emplois à conférer (art. 2 règlement d'ordre du secrétariat permanent de recrutement publié au M.B. des 20-21 mars 1939) ; qu'après la clôture du procès verbal du concours, les candidats admis sont affectés aux emplois mis en compétition dès que ceux-ci deviennent vacants et ce dans l'ordre de leur classement (art. 13 de l'A.R. du 20.1.1939) ; que les lauréats du concours puissent dans ces dispositions le droit d'être nommés par priorité aux emplois mis en compétition avant les candidats classés après eux et avant d'autres candidats qui n'ont pas pris part à ce concours".

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a pas violé l'art. 6 de la Const. ; que les nominations attaquées ont en effet été faites sur base de critères objectifs fixés par l'art. 13 de l'A.R. du 20.1.1939 et par l'art. 4 de l'A.R. du 24.12.1958.

Arrêt BEGHIN et csrts n° 8614, 30.5.1961 (Vè ch.).
Voy. aussi :

Arrêt NOPPE n° 8660, 13.6.1961 (IVè ch.).

Arrêt CROMMELINCK et csrts n° 8706, 30.6.1961 (Vè ch.)

Arrêt TEUNEN n° 8709, 30.6.1961 (Vè ch.)

Arrêt NOPPE n° 8862, 17.10.1961 (IVè ch)

Arrêt TEUNEN n° 8893, 31.10.1961 (IVè ch.)

Arrêt LE GREVE n° 8994, 30.11.1961 (VIè ch.)

Arrêt GODFRIND n° 8995, 30.11.1961 (VIè ch.)

"Considérant que le principe d'égalité n'est pas violé lorsque des règles différentes sont prévues soit pour l'avancement au même grade (de président du comité d'acquisition) d'agents ayant eu des carrières différentes, soit pour l'avancement à des grades certes équivalents mais comportant des attributions et des responsabilités non identiques".

Arrêt HENRARD n° 13.857, 18.12.1969 (VIè ch.).

Recours en annulation de l'A.M. du 14.10.1971 complétant l'A.M. du 8.10.1970 portant des dispositions particulières assurant à l'administration des Postes l'exécution de l'A.R. du 2.10.1937 portant statut des agents de l'Etat et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

"Considérant que les requérants prennent deux moyens, qui se confondent, de la violation de l'article 6 de la constitution et de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas respecté l'égalité d'accès des candidats à un emploi public et a établi des conditions négatives à l'accès au grade de percepteur adjoint de 2ème classe ;

Considérant que c'est au Roi qu'il appartient d'établir le statut des agents de l'Etat ; que la double délégation que l'article 35 précité confère au ministre est de stricte interprétation ; qu'elle permet en premier lieu au ministre de dresser la liste des grades qui donnent accès à chacun des grades à conférer par promotion par avancement de grade ; que le ministre a en l'espèce, exercé ce pouvoir en réservant l'accès au grade de percepteur de 2ème classe aux titulaires des grades de percepteur adjoint de 2ème classe et de percepteur de 3ème classe ; qu'elle autorise en second lieu le ministre à déterminer "éventuellement les conditions complémentaires et particulières de qualification professionnelle requise par la nature de l'emploi correspondant au grade à conférer" ; que le ministre a en l'espèce, exercé ce pouvoir, non pas en subordonnant l'accès au grade de percepteur de 2ème classe à la réussite d'une épreuve qui serait, selon le dernier mémoire de la partie adverse, l'examen d'avancement au grade de sous-chef de bureau, mais en excluant de cet accès certains titulaires du grade de percepteur adjoint de 2ème classe, sur base des conditions dans lesquelles ils ont, en son temps, accédé à ce dernier grade ; que, ce faisant, le ministre a établi, entre les agents titulaires d'un grade défini comme unique par le cadre organique arrêté par le Roi, une discrimination qui, en réalité, modifie ce cadre et qui, par conséquent, outre-passe la délégation donnée au ministre par l'article 35 susdit ; que le moyen est fondé, ".
Arrêt ZIMMER n° 16.508, 27.6.1974, (VIè ch.).

Recours en annulation de l'A.M. du 14.10.1971 complétant l'A.M. du 8.10.1970 portant des dispositions particulières assurant à l'administration des Postes l'exécution de l'A.R. du 2.10.1937 portant statut des agents de l'Etat et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

"Considérant que les requérants prennent deux moyens, qui se confondent, de la violation de l'article 6 de la constitution et de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas respecté l'égalité d'accès des candidats à un emploi public et a établi des conditions négatives à l'accès au grade de percepteur adjoint de 2ème classe ;

Considérant que c'est au Roi qu'il appartient d'établir le statut des agents de l'Etat ; que la double délégation que l'article 35 précité confère au ministre est de stricte interprétation ; qu'elle permet en premier lieu au ministre de dresser la liste des grades qui donnent accès à chacun des grades à conférer par promotion par avancement de grade ; que le ministre a en l'espèce, exercé ce pouvoir en réservant l'accès au grade de percepteur de 2ème classe aux titulaires des grades de percepteur adjoint de 2ème classe et de percepteur de 3ème classe ; qu'elle autorise en second lieu le ministre à déterminer "éventuellement les conditions complémentaires et particulières de qualification professionnelle requise par la nature de l'emploi correspondant au grade à conférer" ; que le ministre a en l'espèce, exercé ce pouvoir, non pas en subordonnant l'accès au grade de percepteur de 2ème classe à la réussite d'une épreuve qui serait, selon le dernier mémoire de la partie adverse, l'examen d'avancement au grade de sous-chef de bureau, mais en excluant de cet accès certains titulaires du grade de percepteur adjoint de 2ème classe, sur base des conditions dans lesquelles ils ont, en son temps, accédé à ce dernier grade ; que, ce faisant, le ministre a établi, entre les agents titulaires d'un grade défini comme unique par le cadre organique arrêté par le Roi, une discrimination qui, en réalité, modifie ce cadre et qui, par conséquent, outre-passe la délégation donnée au ministre par l'article 35 susdit ; que le moyen est fondé, ". Arrêt ZIMMER n° 16.508, 27.6.1974, (VIè ch.).

manière, et que cette mesure d'exclusion se justifie par le fait que cette catégorie d'agents qui étaient titulaires du grade d'opérateur spécial mécanographe, n'ont pas reçu la formation administrative requise pour pouvoir exercer une fonction comme celle de percepteur de quatrième classe.

"Considérant qu'en application de l'art. 11 de l'A.R. du 19 août 1967 (...) les titulaires du du grade supprimé d'opérateur spécial mécanographe ont été nommés au grade de rédacteur après avoir réussi un examen à caractère professionnel ; (...) que selon les dispositions statutaires générales, peuvent être promus au grade du rang 21 les titulaires du rang 20 (rédacteurs) qui comptent une ancienneté de grade de trois ans au moins, que conformément à cette disposition statutaire générale, l'arrêté royal du 28 décembre 1973 admet les rédacteurs au grade de percepteur (rang 21) ; que cette promotion de grade n'est toutefois accordée qu'aux rédacteurs qui "n'ont pas été nommés au grade de rédacteur en application de l'art. 11 de l'arrêté royal du 19 août 1967" ; que les agents ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur en application de l'article 11 dudit arrêté sont ainsi exclus de l'accès au rang 21; qu'une distinction est de ce fait établie entre les titulaires d'un seul et même grade général, les uns pouvant être promus à un grade supérieur les autres pas; qu'un tel régime de promotion pour les rédacteurs est générateur d'inégalité parmi ces agents et est contraire au principe de l'égalité qui est non seulement reconnu par l'article 6 de la Const., mais confirmé par l'art. 20, § 3, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des postes, qui dispose : " Le statut du personnel de la Régie ne sera en aucun cas moins avantageux que celui qui s'applique aux agents de l'Etat" ; qu'en excluant une catégorie de rédacteurs d'une promotion, l'arrêté royal incriminé a édicté un régime moins favorable que celui prévu par l'article 49 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, qui porte : "Peuvent être promus aux grades du rang 21 les agents du rang 20 qui comptent une ancienneté de grade de trois ans au moins" ; que même si l'on admet, avec la partie adverse, que lesdits rédacteurs doivent être exclus de la promotion parce qu'ils n'ont pas reçu la formation administrative nécessaire, il est toujours loisible à l'autorité investie du pouvoir de nomination de subordonner la promotion à un grade supérieur exigeant des connaissances particulières à la réussite d'un examen d'aptitude de sorte que

la possibilité d'être promu à ce grade reste ouverte pour tout rédacteur ; que, dès lors, en privant de manière absolue certains rédacteurs de la possibilité d'être promus au grade de percepteur de quatrième classe en raison de leur formation antérieure dans une fonction précédente et sans leur donner l'occasion de justifier des connaissances requises pour le grade de percepteur de quatrième classe, la partie adverse a établi entre les titulaires du grade de rédacteur une discrimination contraire au principe de l'égalité reconnu par l'art. 6 de la constitution ; que le moyen est fondé,"

Arrêt DE LAMEILLEURE n° 17.000, 30.4.1975 (VIII^e ch.)

-Congés - détachements - mises en disponibilité.

Le requérant poursuit l'annulation d'une décision du comité de gestion de l'Institut national du logement opposant une fin de non recevoir à sa demande tendant à obtenir son détachement auprès du Directoire de l'industrie charbonnière, sous forme d'une mise en disponibilité pour mission spéciale.

"Considérant que (...) le requérant soutient que l'acte attaqué a été pris en violation du principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi, en ce qu'il fait l'objet d'une mesure discriminatoire par rapport à ses collègues qui se trouvaient dans une situation identique à la sienne".

"Considérant qu'une administration ne peut accorder un congé sans traitement à l'un de ses agents ou le détacher dans une autre administration qu'à la condition que ses propres services n'en souffrent pas ; que l'octroi d'un congé ou d'un détachement dépend de circonstances variables que l'administration apprécie souverainement".

Arrêt MARCHAL n° 11.597, 14.1.1966 (III^e ch.)

S'il est laissé à l'autorité gouvernementale la possibilité de réaliser des détachements et des transferts et de choisir ceux qui en feront l'objet, et ce, sans intervention de quelque organe régulateur que ce soit et sans pouvoir pour l'intéressé, de faire valoir les titres et mérites et d'être entendu, alors que ces dispositions affectent gravement la carrière de l'agent, ces règles spéciales prises pour telle catégorie d'agents, ne violent pas l'art. 6 de la Const. "lorsque des raisons particulières les rendent nécessaires dans l'intérêt du service"

Voy. Arrêt COLLE et consorts n° 11.907, 24.6.1966 (III^e ch.)

Le requérant poursuit l'annulation des décisions par lesquelles le conseil d'administration de la société nationale terrienne lui a refusé la mise en disponibilité qu'il avait sollicitée et a accepté la démission, présentée par lui, en cas de refus.

"Considérant que le second moyen est pris de la violation du principe d'égalité ; que la partie adverse convient de ce que plusieurs agents ont été détachés auprès de cabinets ministériels, ce qui est tout autre chose qu'une mise en disponibilité pour l'exercice d'une mission, mais relève que, depuis 1964, trois demandes seulement de mise en disponibilité et d'exemption de service ont été introduites, une première (...) qui a été rejetée par souci de ne pas compromettre le bon fonctionnement du service, les deux autres (...) auxquelles il a été fait droit parce qu'il n'y avait pas lieu de craindre, étant donné le rang de ces agents et les effectifs de ces rangs, une perturbation du bon fonctionnement du service ; (...) que la partie adverse n'a pas enfreint le principe d'égalité en refusant au requérant ce qu'elle avait accordé dans des circonstances totalement différentes à deux employés d'un rang inférieur;"

Arrêt DE LAMEILLEURE n° 15.499, 9.10.1972 (VII^e ch.)

-Démission d'Office.

Le requérant poursuit l'annulation de l'A.M. du 15.7.1960 le démettant d'office et sans préavis de ses fonctions de rédacteur au département des Travaux publics et de la Reconstruction et refusant de le recruter en qualité de commis ; il avait obtenu, le 1er.7.1953, une nomination à titre définitif à ce grade, sur production d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur qu'il avait falsifié:

"Considérant que le requérant soutient, qu'en refusant de le conserver dans les cadres en un grade inférieur, le Ministre a pris à son égard une mesure discriminatoire, violant le principe de l'égalité des Belges devant la loi, inscrit à l'article 6 de la Constitution ;

"Considérant qu'à supposer établi que des agents ayant fabriqué des certificats auraient, comme le soutient le requérant, été maintenus en fonction par la partie adverse ou que le Ministre ait tardé de manière anormale à appliquer à ces agents la démission d'office, il n'en résulterait pas que la mesure prise à l'égard du requérant serait entachée d'excès de pouvoir ; que la règle de l'égalité des Belges devant la loi ne signifie pas que le bénéfice d'irrégularités, d'atermolements ou de la faiblesse de l'autorité responsable puisse être réclamé par ceux auxquels la loi a été justement appliquée;"

Arrêt DELVILLE n° 9168, 9.2.1962 (III^e ch.)

-Fonctions (qualification des --).

Un agent recruté au Ministère de la Santé Publique et de la Famille en qualité d'agent technique mécanographe à un moment où le cadre du personnel ne prévoyait que le grade d'agent technique, intente un recours en annulation de l' A.M. du 15.2.1966 qui, après la réforme du statut du 16.3.1964, le reconnaît titulaire du grade d'assistant technique échelle 333 (pour le motif que le grade d'agent technique mécanographe échelle 341 est réservé aux titulaires du grade qui existait déjà sous cette dénomination au service des statistiques du ministère).

Le requérant fait valoir que cet A.M. viole l'art. 6 de la Const. en ce qu'il lui applique "un régime différent de celui appliqué à ses collègues titulaires du même grade d'agent technique mécanographe.

"Considérant qu'il ressort des pièces produites qu'à l'exception de ceux occupés au service des statistiques dont il est exigé une qualification supérieure, les anciens agents techniques mécanographes sont désignés par la dénomination nouvelle d'agent technique ; qu'il appert ainsi que c'est par une mesure générale, fondée sur des normes générales et objectives, qu'est réglée la situation de toutes les personnes qui satisfont aux conditions requises ; que le moyen manque de droit".

Arrêt REUL n° 12.469, 21.6.1967 (VII^e ch.).

-Nominations :

"Considérant (...) que l'art. 18 (du statut des agents de l'Etat) serait contraire au principe constitutionnel qui se déduit des art. 4 et 6 de la Const. : l'égalité des Belges dans l'accès aux fonctions publiques ; que les dispositions de l'art. 18 ne peuvent être invoquées pour justifier de la légalité d'une nomination, que la nomination attaquée doit donc être annulée ;

Considérant que le Roi, en dérogeant aux règles statutaires générales pour se réserver le droit de nommer des personnes d'une haute valeur administrative, scientifique, technique ou artistique, a établi une exception qui s'applique à tous les Belges qui se trouvent dans une situation identique ; que les conditions mises à la nomination attaquée ne vont à l'encontre d'aucune disposition constitutionnelle ou légale"

Arrêt LION et BARY n° 3998, 14.1.1955.(III^e ch.).

"Considérant que la nomination attaquée a été faite par application de l'art. 18 du statut des agents de l'Etat, qui détermine d'une manière générale et objective, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux règles ordinaires en matière de recrutement des agents de l'Etat ; qu'une nomination sur base de cet article n'est pas contraire à l'art. 6 de la Const. ;

Considérant que l'art. 18 du statut n'est pas contraire à l'art. 6 de la Const. puisqu'il détermine d'une manière générale et objective les conditions auxquelles il peut être dérogé aux règles ordinaires en matière de recrutement des agents de l'Etat".

Arrêt VAN TICHELEN et csrts n° 4397, 28.6.1955 (Vè ch.).

"Considérant qu'il n'est pas contraire au principe de l'égalité devant la loi de choisir, pour certains emplois qui ne sont cependant pas les moins élevés de la hiérarchie, des candidats, porteurs de certains diplômes déterminés, étrangers au service, ni de préférer, pour ces emplois, le procédé de recrutement à l'extérieur au procédé de la promotion d'agents en service ; que la distinction qu'impliquent pareils choix repose sur un critère objectif d'ailleurs admis aussi bien par divers règlements organisant la carrière des agents publics que par une longue pratique".

Arrêt PAQUAY n° 13.026, 13.6.1968 (VIè ch.).

-Personnel-membre de congrégations religieuses.

La présente requête poursuit l'annulation de l'A.R. du 8.4.1954 portant dérogation au statut des agents de l'Etat en ce qui concerne certains membres du personnel laïc des établissements d'observation et d'éducation de l'Etat dont la direction et la desserte sont confiées à des congrégations religieuses.

"Considérant que le principe de l'égalité devant la loi permet aux autorités de tenir compte de la situation spéciale des personnes susceptibles de prêter leurs services à l'Etat ; que la situation spéciale dont il est tenu compte résulte, comme l'indique le motif de l'arrêté, du mode de gestion spécial d'établissements "dont la direction et la desserte sont confiées à des congrégations religieuses" qu'en tenant compte de ce mode particulier de gestion pour attribuer un statut spécial aux agents laïcs de ces établissements, l'Etat n'a pas violé l'art. 6 de la Const. ; que l'arrêté attaqué n'établit pas, dans l'application du statut des agents de l'Etat, une distinction entre le personnel laïc et le personnel religieux puisqu'il n'a pas pour objet de régler la condition juridique de personnel religieux mis à la disposition de ces établissements par les congrégations qui en ont la desserte."

Arrêt CREVECOEUR n° 5225, 21.6.1956 (III^e ch.).

-Recrutement : voir nominations.p. 55

-Rémunérations : voir traitement p. 62

-Rôles linguistiques

"Considérant que l'arrêté ministériel du 4 mai 1951 prévoyait pour le service de traduction du Fonds national d'assurance maladie-invalidité un chef traducteur, trois traducteurs et trois commis-traducteurs; que l'acte par lequel le ministre, lors de la vacance d'un de ces emplois, a décidé qu'il devait être réservé à un agent d'un rôle linguistique déterminé, ne viole pas l'arrêté ministériel en question, mais ne fait qu'en assurer l'exécution suivant les nécessités du service ; que si la partie adverse a prescrit une nouvelle condition de participation à l'examen ouvert, cette condition a été fixée avant que l'examen ne fût subi ; que le requérant ne conteste pas que la condition litigieuse a été imposée en vue d'assurer un juste équilibre quant au nombre entre les agents des deux rôles linguistiques ; qu'en modifiant ainsi, dans l'intérêt du service, les conditions de participation à l'examen, la partie adverse n'a pas excédé ses pouvoirs ; que la prescription de la condition que les candidats doivent appartenir à un rôle linguistique déterminé n'est pas contraire au principe de l'égalité des Belges devant la loi,".

Arrêt HOEBANCX n° 3372, 5.5.1954 (IVè ch.).

-Statut : établissement, modifications, dérogations.

L'arrêté du Régent du 18 janvier 1949 accorde, par dérogation à l'art. 16 de l'A.R. du 2.10.1937 portant statut des agents de l'Etat, aux agents définitifs de la 2ème catégorie titulaires de certains diplômes et certificats qui ne peuvent être assimilés aux diplômes universitaires la possibilité de se présenter aux concours d'admission au stage en première catégorie. Les requérants soutiennent que l'acte querellé est entaché d'excès ou de détournement de pouvoir parce qu'il établit à titre exceptionnel et provisoire un régime de faveur applicable seulement aux porteurs de certificats délivrés par deux instituts nommément désignés dans l'arrêté :

"Considérant que l'art. 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 prévoit divers modes d'accès aux fonctions de la première catégorie des agents de l'Etat; que peuvent accéder à ces fonctions, d'une part des porteurs de diplômes ou de certificats, d'autre part des agents de l'Etat qui n'ont pas ces diplômes ou certificats mais qui ont bien mérité de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'en ce qui concerne

notamment la production de diplômes scientifiques, ceux-ci pour être reconnus valables, devaient être délivrés par des établissements nommément désignés par l'arrêté royal du 18 mars 1940, pris en exécution de l'art. 16, 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 ; qu'il n'est pas argué que l'arrêté royal du 18 mars 1940, bien qu'il désigne nommément les établissements qualifiés pour délivrer des diplômes ou certificats, sans spécifier les conditions auxquelles est soumise la délivrance des diplômes et certificats, soit pris en violation de l'article 6 de la Const. ; que l'arrêté incriminé, comme l'arrêté royal du 18 mars 1940, désigne des établissements d'enseignement où il est loisible aux candidats fonctionnaires de conquérir les diplômes et certificats qui leur permettront, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prévues à l'arrêté, d'avoir accès aux fonctions de la première catégorie ; qu'ainsi l'arrêté incriminé a un caractère général et échappe au reproche de contrevenir à l'art. 6 de la Const. ;".

Arrêt GOTHOT et CLEMENS n° 998, 6.7.1951 (III^e ch.).

"Considérant que les requérants invoquent aussi la violation de l'art. 6 de la Const. en ce que certains de leurs collègues ont été nommés receveur (sans examens), (à l'administration des contributions directes), sous l'empire de l'ancien régime en matière d'avancement alors que cette faculté leur est interdite ;

Considérant (...) que ce principe "(de l'égalité)" ne porte pas atteinte au droit que détient l'autorité de modifier les dispositions statutaires pour l'avenir, par voie de mesures générales ; que le moyen n'est pas fondé".

Arrêt RAWOENS et csrts n° 11.350, 29.6.1965 (IV^e ch.)

Requête en annulation de l'A.R. du 26 juin 1962 relatif à la situation des agents de l'Etat de l'ancien ministère des Affaires africaines, des A.R. des 3 et 20.7.1962 modifiant respectivement le cadre du Ministère des Finances et celui du Ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur et de l'arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique et des Finances en date du 1.8.1962 détachant le requérant Colle du Ministère des Finances :

"Considérant que les requérants soutiennent que les divers actes attaqués sont entachés d'excès de pouvoir pour avoir été pris en violation de l'art. 6 de la Const. des garanties inhérentes à la stabilité des emplois dévolus à titre définitif et des principes du régime statutaire dégagés

de l'A.R. du 2.10.1937 et des arrêtés qui le complètent, en ce que les actes attaqués prévoient, organisent et réalisent des détachements et des transferts en laissant au gré de l'autorité gouvernementale l'usage de ces facultés et le choix de ceux qui en feront l'objet, ces facultés et ce choix étant exercés sans intervention de quelque organe régulateur que ce soit et sans pouvoir pour l'intéressé, de faire valoir ses titres et mérites et d'être entendu, alors que ces dispositions affectent gravement la carrière de l'agent ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 66 de la Const., le Roi nomme aux emplois d'administration générale et a, partant, le pouvoir de fixer le statut de ces agents ; qu'il lui appartient notamment de fixer des règles spéciales pour telle ou telle catégorie d'agents lorsque des raisons particulières les rendent nécessaires dans l'intérêt du service ; qu'en l'espèce, une grande souplesse devait être prévue quant aux mesures à prendre à l'égard des agents de l'ancien ministère des Affaires africaines en raison de la répartition entre une dizaine de ministères de celles de ses attributions qui devaient encore être assumées ; qu'en n'instituant pas un organe régulateur chargé de donner son avis avant que ne soient prises les mesures prévues par l'arrêté royal du 26 juin 1962 et en laissant au Ministre le soin de fixer les critères dont il y a lieu de tenir compte pour l'application de ces mesures, le Roi n'a pas méconnu l'essence du statut des agents de l'Etat ; que le moyen ne peut être retenu ;".

Arrêt COLLE et csrts n° 11.907, 24.6.1966 (III^e ch.)

-Temporaires : régularisation.

"Considérant que l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1953 dispose que "les agents temporaires des administrations de l'Etat peuvent être nommés à titre définitif sans concours ni examen dans un grade de début de la catégorie dans laquelle est classé le grade qu'ils avaient le 30 juin 1953 ou d'une catégorie inférieure, à condition : ... 3° de posséder les aptitudes physiques requises par l'art. 17, a, du statut des agents de l'Etat" ; que cette disposition implique que le 3 mars 1956, date à laquelle la requérante a introduit sa demande de régularisation à titre définitif, elle devait être physiquement apte pour pouvoir être nommée à titre définitif ; qu'il résulte de l'exposé des faits que la requérante ne satisfaisait pas à cette condition ; que la circonstance pour la

requérante d'avoir été reconnue physiquement apte à exercer ses fonctions à titre temporaire n'implique pas qu'elle était physiquement apte à être nommée à titre définitif ; que les conditions auxquelles les agents temporaires doivent satisfaire pour être régularisés doivent être remplies au moment où l'autorité administrative doit prendre sa décision ; que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour être régularisée et que, dès lors, le Ministre n'était pas tenu de demander l'avis du secrétaire permanent au recrutement ; que la requérante qui ne remplissait pas les conditions requises, ne pouvait prétendre être assimilée aux agents qui remplissent ces conditions ; que, dès lors, le principe de l'égalité devant la loi n'a pas été violé."

Arrêt LEMAGIE n° 8777, 19.9.1961, (IV^e ch.).

"Considérant que, dans la deuxième branche du moyen, le requérant invoque que le principe d'égalité a été violé parce que le gouvernement a adopté, pour l'exécution de la loi de régularisation de 1965, des règles différentes, notamment en matière de dispense d'épreuve, de celles adoptées pour l'exécution de la loi de 1953 ;

Considérant qu'il est vrai, en fait, que des agents qui avaient réussi un même examen de recrutement à titre temporaire ont été traités de façon différente par l'arrêté du 25 novembre 1953 et par l'arrêté du 9 avril 1965 ; qu'en droit, le gouvernement n'avait cependant pas l'obligation, pour respecter le principe de l'égalité, d'édicter, en 1965, un règlement identique à celui qu'il avait pris en 1953, même si ce règlement tendait à régler un problème semblable ; que le gouvernement pouvait adopter une réglementation différente car, entre ces deux dates, les éléments de fait à prendre en considération pour l'élaboration d'un règlement avaient nécessairement évolué ; nombre d'emplois vacants, nombre d'agents à régulariser, conception du gouvernement au sujet des connaissances à exiger des candidats aux emplois publics ; que cette branche du moyen manque en droit ;".

Arrêt RENAULT n° 14.262, 24.9.1970 (VI^e ch.).

-Traitement - allocations - indemnités.

L'art. 14 ter introduit dans l'arrêté du Régent du 12.4.1950 par l'A.R. du 31.5.1958 dispose comme suit : "pour l'agent de l'Etat qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, a exercé pendant une durée totale de dix années, une fonction supérieure à celle qui correspond au grade dont il est titulaire à la date précitée, le traitement ainis que les allocations et indemnités qui s'y attachent peuvent être fixés comme s'il avait été nommé le 1.6.1958 au grade correspondant à la fonction exercée en dernier lieu. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'accord de Notre Premier Ministre".

Le considérant de l'arrêté justifiait cette mesure en ces termes : "il y a lieu de faire face par des mesures particulières et transitoires à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents de l'Etat qui ont assumé, pendant de longues années, des fonctions supérieures à celles qui correspondent à leur grade définitif".

"Considérant (...) que cette disposition ne confère aux agents intéressés aucun droit au traitement correspondant à la fonction exercée en dernier lieu ; qu'il doit en être déduit des termes de l'art. 14 ter que l'autorité administrative, mise en présence d'un agent qui remplit les conditions prévues par l'art. 14 ter dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser le bénéfice de la disposition ; que sa décision doit toutefois être fondée sur des critères objectifs. Arrêt DELMEE n° 8728, 6.7.1961 (VI^e ch.) voy. aussi : Arrêt QUETIN n° 8747, 12.7.1961 (IV^e ch.) Arrêt DELMEE n° 10455, 20.2.1964 (VI^e ch.)

"Considérant que, dans l'espèce, le Premier Ministre a refusé de donner son accord en se fondant sur le seul motif que "les fonctions supérieures invoquées pour compléter la durée requise (10 ans) englobant des prestations se situant à une période vraiment trop éloignée de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté"; qu'un tel motif ne revêt aucun caractère objectif et entache la décision attaquée d'excès de pouvoir". Arrêt DELMEE n° 8728, 6.7.1961 (VI^e ch.).

"Considérant (...) que cet article (14 ter) n'empêche pas l'autorité de prendre sa décision en tenant compte des critères objectifs, tels les critères relatifs aux conditions de diplôme ; qu'ayant le pouvoir de refuser l'avantage sollicité pour des raisons objectives, l'autorité n'a pas excédé ses pouvoirs en accordant au requérant, pour des raisons de cette nature, non pas le traitement de sous-chef de bureau, mais celui de rédacteur". Arrêt QUETIN n° 8747 12.7.1961 (IV^e ch.)

"Considérant qu'en fondant sa décision de refuser au requérant le bénéfice de l'art. 14 ter, sur les dispositions de statut pécuniaire du personnel des ministères qui déterminent les services admissibles pour la fixation du traitement, le Ministre a fondé sa décision sur un critère objectif".
Arrêt DELMEE n° 10455 20.2.1964 (VIè ch.)

Les agents nommés à un grade supérieur et les bénéficiaires de l'art. 14 ter de l'arrêté du Régent du 12.4.1950 qui étaient assimilés, au point de vue pécuniaire, au grade supérieur, ne se trouvent pas dans une situation identique L'A.R. du 22.7.1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, établit des règles différentes pour la rémunération de ces deux catégories d'agents:

"Considérant(...)qu'en réalité le requérant conteste que l'autorité investie du pouvoir réglementaire puisse, dans le cas d'agents placés, conformément au statut, dans une même situation administrative, et plus particulièrement d'agents revêtus, en vue du moins de la détermination de leur traitement, du même grade, édicter de nouvelles règles statutaires qui établissent, quant au traitement, une distinction entre les agents en ce qu'elles accordent aux uns des avantages qu'elles n'accordent pas aux autres ; qu'il invoque, par là, la violation du principe de l'égalité ; qu'il n'est toutefois pas porté atteinte à ce principe quand la distinction est faite selon des critères objectifs en rapport évident avec la nature et l'objet de la réglementation ; qu'en l'espèce de tels critères ont été appliqués étant donné que les uns bénéficient du traitement afférent au grade auquel ils ont été promus ou nommés, parce qu'ils remplissent les conditions statutaires, et que les autres ont obtenu le même traitement pour des motifs tout différents, ainsi qu'en témoigne le considérant de l'arrêté royal du 31 mai 1958 ; que le moyen n'est pas fondé ;"

Arrêt LAUWERS n° 12.246 28.2.1967 (IVè ch.)
et Arrêt HAVERMANS et csrts n° 12.492 27.6.1967 (IVè ch.).

"Considérant que les requérants invoquent un deuxième moyen pris de la violation de l'article 6 de la Constitution ; qu'ils font valoir que la revalorisation des rétributions des agents de l'Etat concerne tous les agents et est justifiée par l'accroissement du revenu national, que les actes attaqués les écartent du bénéfice intégral de la revalorisation barémique prévue pour l'ensemble des agents de l'Etat, puisqu'ils ne sont pas traités comme des agents nommés au grade dont ils exerçaient les fonctions au 1er juin 1958 et auxquels l'arrêté royal du 31 mai 1958 les a assimilés ;

Considérant que tous les agents qui étaient bénéficiaires de l'article 14 ter ont été traités de la même manière par l'arrêté attaqué ; que, certes, cet arrêté établit, en ce qui concerne la rémunération, une différence entre, d'une part, les agents qui ont été nommés au grade supérieur et, d'autre part, les bénéficiaires de l'article 14 ter qui étaient assimilés, au point de vue pécuniaire, au grade supérieur ; que, toutefois ces deux catégories d'agents ne se trouvent pas dans une situation identique ; qu'il était donc permis à la partie adverse d'établir des règles différentes pour la rémunération de ces deux catégories d'agents ; que le deuxième moyen manque en droit ;

Arrêt LAMQUET et csrts n° 12.479 22.6.1967 (VI^e ch.)

Recours en annulation des art. 5 §1 al.1, 1° et 7 de l'A.R. du 19.9.1967 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères :

"Considérant que l'autorité appelée à fixer le statut pécuniaire de ses agents ne porte pas atteinte au principe d'égalité en établissant des échelles de traitements variant selon que les intéressés sont ou non titulaires de diplômes ou de titres scientifiques déterminés ; que l'arrêté royal attaqué ne viole pas l'article 6 de la Constitution en accordant, aux titulaires d'un diplôme de conducteur ressortissant au niveau universitaire un traitement supérieur à celui dont bénéficient les agents qui ont subi avec succès l'examen d'avancement au grade de conducteur organisé par le Secrétariat permanent de recrutement ; que la différenciation ainsi établie repose sur un critère objectif en relation manifeste avec la fonction en cause et la rémunération qu'il importe d'y attacher ;"

Arrêt SUTTELS n° 14.330 3.11.1970 (IV^e ch.)

-Transfert

Recours en annulation de l'A.R. du 27.1.1959 portant scission du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et répartissant ses attributions et ses emplois entre le Ministère du Travail et le Ministère de la Prévoyance Sociale

"Considérant que le requérant invoque, en un quatrième moyen, la violation de l'article 6 de la Constitution en ce que l'arrêté attaqué aurait créé dans le personnel de l'Etat une catégorie d'agents défavorisés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution, le Roi nomme et révoque les ministres ; que le Roi détermine discrétionnairement le nombre des ministres ainsi que leurs attributions ; qu'en vertu de l'article 66, alinéa 2, le Roi nomme aux emplois d'administration générale et qu'il se déduit de ce texte qu'il a le pouvoir de fixer le statut des agents de l'administration générale ; que si le transfert d'un agent d'un département scindé à un nouveau département ministériel peut accroître ou réduire les chances d'avancement de l'agent transféré, cette conséquence d'une réorganisation administrative ne saurait supprimer ni restreindre les prérogatives conférées au Roi par les articles 65 et 66, alinéa 2, de la Constitution, que le moyen ne peut être retenu ;

Arrêt CREVECOEUR n° 8851 13.10.1961 (III^e ch.)

Voy. également, relatifs à cette matière, les arrêts VANDEN PLAS et VAN AUDENHAEGE n° 15.143 1.2.1972 (IV^e ch.) et VAN PUT et COURCELLE n° 15.465 26.7.1972 (VI^e ch.) supra p. 37

- Agents du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat.

Comparaison des titres des candidats :

Arrêt VAN DER BEKEN n° 16.398 et 16.399 7.5.1974
(IV^e ch.) Voy. supra p.38

- Agents de l'Institut national du logement :

Congés - détachements - mise en disponibilité :

Arrêt MARCHAL n° 11.597 14.1.1966 (III^e ch.)
voy. supra p.53

- Agents de la société nationale terrienne :

Congés - détachements - mise en disponibilité :

Arrêt DE LAMEILLEURE n° 15.499 9.10.1972 (VII^e ch.)
Voy. supra p. 51 à 53.

- Enseignement

-Enseignement libre subventionné

- Normes de population

La loi du 30 juillet 1963 modifiée par celle du 26 juillet 1971 permet au Roi d'établir dans l'arrondissement de Bruxelles capitale, des réseaux d'enseignement suffisamment complets dans les deux régimes linguistiques, non seulement en vue d'assurer la liberté du chef de famille au point de vue idéologique ou philosophique mais aussi au point de vue linguistique.

C'est ainsi que le Roi a estimé qu'il y avait lieu d'établir une différenciation des normes de population scolaire selon laquelle, dans les écoles du régime néerlandais de l'arrondissement de Bruxelles - capitale, il suffirait d'un moins grand nombre d'élèves que dans les autres écoles pour constituer certaines classes (gardiennes et primaires). La requérante poursuit l'annulation de l'A.R. du 5.5.1971 portant modification de l'A.R. du 27.10.1966 fixant les normes de population dans les écoles gardiennes et primaires.

"Considérant que l'article 6 de la Constitution n'interdit pas qu'à des situations différentes soient appliquées des règles juridiques différentes, pour autant que les différenciations ainsi établies soient fondées sur l'intérêt public, qu'elles aient donc un but en rapport avec cet intérêt et que les moyens employés pour parvenir à ce but soient de nature à atteindre celui-ci et non pas établis pour réaliser d'autres effets qui rompraient l'égalité de traitement, c'est à dire l'égalité des charges ou avantages dont sont frappés ou bénéficient les citoyens ; (...);

Considérant qu'il n'est pas établi que la différenciation des normes de population scolaire ait eu pour but d'augmenter la qualité de l'enseignement néerlandophone par rapport à celle de l'enseignement francophone, grâce à la constitution d'unités plus réduites, et ainsi de placer les établissements francophones dans une situation défavorisée ;

Considérant que la requérante n'a produit aucun élément de nature à faire présumer que les normes de population scolaire fixées par A.R. du 27.10.1966 dans ses dispositions transitoires étaient suffisantes pour assurer un développement du réseau néerlandophone permettant un choix effectif des chefs de famille, de telle sorte que l'arrêté attaqué serait dépourvu de motifs à cet égard et, partant, de justification légale".
Arrêt A.S.B.L. "AS.PA. Enfant Jésus" n° 15.693
1.2.1973 (VI^è ch.)

- Personnel religieux - personnel laïc : subventions.

L'A.R. du 2.7.1965, objet du recours en annulation, détermine les règles à suivre pour fixer les subventions journalières allouées aux institutions qui accueillent des mineurs d'âge placés aux frais des pouvoirs publics.

"Considérant que les requérantes invoquent un troisième moyen pris de la violation de l'article 6 de la Constitution, de l'incompétence de l'exécutif gouvernemental et de la méconnaissance de l'article 23.2, de la Convention universelle des droits de l'homme, en ce que l'acte attaqué fonde le calcul des frais d'entretien sur la base de traitements, qui, appliqués aux membres religieux du personnel, sont d'un montant maximum égal à 50 % des traitements admis pour le personnel laïc, alors que constituant la rémunération d'un travail, le traitement ne peut varier que d'après des critères concernant les prestations mêmes relevant de ce travail ; qu'à égalité de prestations de même nature, un même traitement est dû ; qu'il n'appartient, en tout cas, qu'au législateur de créer, la discrimination querellée ;

Considérant que l'arrêté querellé ne fixe nullement la rémunération des membres religieux du personnel des institutions pas plus qu'il ne fixe celle du personnel laïc ; qu'il ne méconnaît donc pas le principe : "A travail égal, salaire égal" ; que l'arrêté querellé fixe de manière forfaitaire les règles de calcul de subventions ou de subsides ; que pareilles règles de calcul forfaitaire sont nécessairement approximatives ; qu'au surplus, le personnel religieux et le personnel laïc constituent des catégories différentes ; qu'en tenant compte de cette différence réelle pour calculer les subventions de l'Etat aux institutions qui accueillent des enfants mineurs, l'arrêté querellé n'a pas violé l'art. 6 de la Constitution."

Arrêt A.S.B.L. Soeurs de la Charité de J.M. et csrts n° 12.590. 13.10.1967 (III^e ch.)

- Personnel exerçant une profession complémentaire : traitement.

Recours tendant à l'annulation des art. 1 et 5 de l'A.R. du 10.3.1965, modifiant l'A.R. du 15.4.1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé, du Ministère de l'Instruction publique.

"Considérant que les requérants invoquent un troisième moyen "pris de la violation du principe d'égalité devant les charges et bénéfices publics" (...) en ce que définissant ce qu'il faut entendre par fonction accessoire dans l'enseignement, l'acte querellé attribue cette qualité à toute fonction exercée par une personne qui complémentaiement exerce une profession indépendante quel qu'en soit le revenu, alors que s'agissant d'enseignants qui, complémentaiement, exercent des fonctions salariées ou appointées, l'acte incriminé ne reconnaît la qualité de fonction accessoire à leur enseignement que pour autant qu'ils proméritent comme appointés ou salariés, des revenus bruts dont le montant est supérieur à celui de la rétribution brute attribuée dans l'hypothèse d'une fonction principale".

"Considérant que la distinction entre les enseignants qui exercent complémentaiement une profession libérale et ceux qui exercent complémentaiement une profession de salarié ou d'appointé existait déjà dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 ; que l'acte querellé n'a fait qu'étendre l'application de l'article 5, b, à toutes les professions indépendantes ; que cette distinction répond à des situations de fait différentes qui autorisent la partie adverse à établir des règles différentes pour le calcul des traitements et des subventions-traitements ; qu'il n'y a pas, en l'espèce, de discrimination arbitraire entre les membres du personnel enseignant ; que le moyen n'est pas fondé ;
Arrêt ASBL Enseignement moyen de l'Evêché de Liège n° 12.744 '3.1.1968 (VIè ch.)

- Transport

Recours en annulation d'une décision contenue, selon le requérant, dans une lettre qui lui a été adressée au nom du Ministre de l'Education Nationale, lettre l'informant que ne lui seraient plus remboursés les frais de transport quotidien de ses enfants de Sterrebeek, commune de leur domicile, à Woluwé St Pierre, où ils suivaient à l'époque les cours de la section préparatoire de l'athénée royal.

"Considérant que (...) le requérant ne peut prétendre au remboursement des frais de transport de ses enfants, parce qu'il ne les a pas inscrits ainsi que le veut la loi du 29.5.1959 - à l'établissement d'expression française la plus proche de son domicile ; que le requérant reconnaît explicitement l'applicabilité de la règle invoquée contre lui ainsi que la régularité de l'application qui lui en fut faite, mais voit une illégalité dans le fait que cette même règle n'a pas, ou a été différemment appliquée à d'autres parents d'élèves se trouvant dans une situation identique à la sienne - c'est à dire qui envoient leurs enfants à une école de l'Etat qui n'est pas la plus proche de leur domicile - à cette seule différence près qu'il s'agit de parents qui envoient leurs enfants à un établissement dont la langue de l'enseignement est le néerlandais ;

"Considérant que le problème soumis au Conseil d'Etat en la présente cause concerne l'aspect du principe de l'égalité qui contraint à une application égale de la loi, contrainte aux termes de laquelle l'autorité chargée de l'application des règles générales, légales ou réglementaires, ne peut faire aucune distinction entre les personnes se trouvant dans la situation prévue par la norme générale si cette dernière ne prévoit ni distinctions, ni la possibilité d'en établir par l'octroi d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'organe exécutif ;

"Considérant que la procédure du recours en annulation peut viser à contraindre l'autorité d'observer le principe de l'application égale de la loi ; qu'il ne peut toutefois en être ainsi dans tous les cas ; qu'en effet, le Conseil d'Etat est tenu de faire observer, non seulement le principe de l'application égale de la loi, mais aussi - et simultanément - le principe de l'exacte application de la loi, deux aspects du respect de la loi qui sont indissociables ; qu'il s'ensuit que le recours en annulation n'est plus une procédure adéquate lorsque la prétention du requérant à une application égale de la loi apparaît comme une prétention à l'égalité dans une

application, reconnue irrégulière, de la loi, puisque l'autorité d'un arrêt d'annulation qui tend au rétablissement de la légalité ne pourrait ni ne saurait conférer au requérant le droit de se réclamer d'une illégalité constatée ;

"Considérant que le requérant reconnaît que le prescrit régissant le remboursement des frais de transport des élèves, l'exclut de ce remboursement, ce qui entraîne qu'est reconnu, de manière implicite mais certaine, le caractère illégal des remboursements qui, aux dires du requérant, sont effectués à des parents qui se trouvent dans une situation identique à la sienne - fût-il même que ces parents envoient leurs enfants à une école dont la langue de l'enseignement est le néerlandais - ; que la violation - invoquée par le requérant comme fondement de son recours en annulation - du principe de l'application égale de la loi semble dès lors avoir comme objet réel la reconnaissance d'une prétention à une application illégale de la loi ; qu'une telle prétention n'est pas légitime et qu'est irrecevable le recours tendant à faire reconnaître le bien-fondé d'une semblable prétention illégitime et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si réellement l'administration applique différemment la loi dans des cas identiques ;"

Arrêt MARNEFFE n° 13.450 18.3.1969 (VII^e ch.)

- Enseignement supérieur

- Diplômes

Arrêt LIGNON n° 5542 8.3.1957 (VII^e ch.)
voy. supra p. 36

- Etablissements insalubres.

Recours en annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 1.12.1969, refusant au requérant l'autorisation d'exploiter une entreprise d'élevage et d'engraissement de plus de dix porcs.

"Considérant qu'il découle du principe de l'égalité des Belges devant la loi, formulé à l'article 6 de la Constitution, que les voisins ne doivent pas être contraints à subir des inconvénients excédant les charges normales du voisinage ; que l'arrêté attaqué implique une exigence plus rigoureuse, lorsqu'il entend ramener les inconvénients et incommodités de l'établissement projeté "en dessous des charges normales du voisinage" ;

Considérant que la députation permanente, en fondant son refus sur l'affirmation que "même le strict respect des conditions d'exploitation généralement imposées pour ce genre d'établissement ne permet pas de ramener les inconvénients et incommodités inhérents à pareil établissement en dessous des charges normales du bon voisinage", n'a pas motivé l'arrêté attaqué de manière adéquate et a violé l'article 10 du règlement général pour la protection du travail ;"

Arrêt MOLLERS n° 14.675 19.4.1971 (III^e ch.)

- Experts : honoraires

Recours en annulation de trois décisions de la commission des frais de justice répressive des 11 et 18.3.1971 qui ont réduit les montants des mémoires relatifs à trois rapports d'expertise dont le requérant était l'auteur.

Les mémoires du requérant (officier de carrière retraité) étaient, jusqu'en 1969, arrêtés et honorés par l'administration, pour ce qui concerne les tâches non tarifées, au taux prévu par les barèmes en vigueur à l'époque pour les ingénieurs civils.

"Considérant qu'il est loisible à l'autorité d'apprécier la valeur des avis formulés par des experts selon les diplômes dont ils sont porteurs, que l'autorité appelée à arrêter les mémoires d'honoraires de personnes requises par un magistrat en raison de leur art ou de leur profession, ne porte pas atteinte au principe d'égalité des Belges devant la loi, en retenant pour la rémunération des prestations non reprises au barème réglementaire des normes horaires qui varient selon que ces personnes sont ou non titulaires de certains diplômes ou titres universitaires ; que la Commission des frais de justice répressive a pu, sans violer l'article 6 della Constitution, d'une part, assimiler les officiers de carrière aux ingénieurs techniciens plutôt qu'aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil ou d'un autre diplôme universitaire et, d'autre part, s'abstenir d'opérer une discrimination entre les dits officiers selon les brevets qu'ils avaient obtenus ou les commandements qu'ils avaient exercés au cours de leur carrière militaire ; que le moyen n'est pas fondé ;"

Arrêt VAN DER STOCK n° 15.809 6.4.1973 (III^e ch.)

- Gendarmerie :

- Accès à la gendarmerie :

Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614 17.10.1958 (III^e ch.)
Voy. v° Militaires p.83

- Organisations professionnelles :

Recours tendant à l'annulation de l'A.R. du 2.2.1965 instituant une commission consultative du personnel de la gendarmerie au sein de laquelle le personnel représenté est composé de représentants issus de l'Union nationale du personnel de la gendarmerie, parce que, suivant le préambule du dit arrêté, cette union "est l'organisation la plus représentative du personnel de la gendarmerie" et ses buts et moyens sont conformes aux exigences de la discipline :

"Considérant qu'en un troisième moyen, le requérant soutient que l'arrêté attaqué est pris en violation de l'article 6 de la Constitution, en ce qu'il confère par la voie d'une disposition générale un avantage particulier à l'Union nationale du personnel de la gendarmerie, alors que devraient pouvoir bénéficier des droits de la représentation tous ceux qui remplissent les mêmes conditions, lesquelles sont définies par la loi du 2 décembre 1957 et par le Règlement de discipline militaire ;

Considérant que l'arrêté querellé, comme il résulte de l'examen des deux premiers moyens, n'a nullement pour effet d'instituer l'Union nationale du personnel de la gendarmerie comme seule organisation professionnelle à laquelle les agents puissent adhérer ; que, dans le préambule de l'arrêté attaqué, le gouvernement a expressément invoqué que cette Union nationale est l'organisation la plus représentative du personnel de la gendarmerie ; que lorsque le Roi concède à des organisations professionnelles une certaine participation à l'élaboration ou à l'exécution des décisions administratives, il lui est loisible de réserver certains avantages aux organisations qui présentent, en fait, un caractère plus représentatif que d'autres ; que le moyen ne peut être retenu ;"

Arrêt GERARD n° 13.027 14.6.1968 (III^e ch.)

- Habitations insalubres

Recours en annulation de l'arrêté du bourgmestre de Pont-de-Loup du 1.2.1969 qui déclare insalubres et inhabitables deux immeubles appartenant au requérant:

"Considérant que les objectifs de la commune en matière d'habitations sociales font apparaître que les autorités communales entreprennent une politique d'assainissement de l'habitat ; que les ressources communales ne sont pas illimitées et que ces objectifs ne peuvent être atteints que progressivement ; que le bourgmestre a commencé par envisager la disparition de sept habitations insalubres, parmi lesquelles se trouvent celles du requérant dont la situation en contrebas de la voie publique rend impossible le raccordement à l'égout ; que dès lors, il ne peut être soutenu que le choix effectué n'est pas basé sur des critères objectifs ; qu'il n'apparaît pas que "le dévolu jeté sur les immeubles du requérant procède d'une véritable discrimination" ; que le moyen ne peut être retenu,

Arrêt COLLARD n° 15.873 11.5.1973 (III^e ch.)

- Impôts et taxes.

- Brasseries :

Recours en annulation du règlement de la commune de Forest établissant pour 1948 une taxe de répartition sur les brasseries

"Considérant (...) qu'en proscrivant les privilèges en matière d'impôts, la Constitution n'a pas prohibé l'établissement des impôts spéciaux qui n'atteignent que certaines sources de la richesse ; qu'il suffit pour maintenir le principe de l'égalité devant l'impôt que toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions soient également imposées ;

Considérant qu'en l'espèce la taxe a été établie à charge des brasseries se trouvant sur le territoire de la commune sans exemption ni privilège ; que le fait que cet impôt de répartition est supporté par un seul contribuable ne modifie en rien son caractère et n'a pas pour effet de le rendre illégal".

Arrêt S.A. Brasserie WIELEMANS-CEUPPENS n° 181
9.12.1949 (III^e ch.)

- Campings : exploitants de —

Recours en annulation de la délibération du Conseil communal de la Roche en Ardenne du 13.3.1969 augmentant la taxe communale sur les campings et caravanings ; ces majorations valant redevances pour le paiement des prestations supplémentaires demandées au service communal d'enlèvement des immondices.

"Considérant qu'il n'apparaît pas (...) que les art. 6 et 112 de la Const. aient été violés, puisque la taxe frappe indistinctement tous les exploitants de campings et est analogue, par le procédé qu'elle utilise, à celle qui frappe les hôteliers ; que le moyen n'est pas fondé".

Arrêt DEWIL et csrts n° 15.749 8.3.1973 (VI^e ch.)

Recours en annulation d'une délibération du conseil communal de Bredene du 30.12.1971 -publiée le 9.4.1972- majorant la taxe sur l'exploitation de terrains de camping pour l'exercice 1971, pour le motif "qu'il est nécessaire, afin d'équilibrer le budget communal de 1971, de récupérer la charge supplémentaire que l'exploitation des terrains de campings entraîne pour la commune en raison des quantités anormalement importantes d'immondices qui doivent y être enlevées" :

"Considérant que les requérants tiennent l'arrêté majorant la taxe pour irrégulier en premier lieu parce que, pour une même prestation fournie par l'administration communale -l'enlèvement des immondices- il réclame aux exploitants des campings le paiement d'une taxe supplémentaire qui n'est pas exigée des exploitants d'autres formes de tourisme -les personnes qui fournissent du logement - bien qu'aucune distinction ne puisse être faite en ce qui concerne la quantité d'immondices provenant des deux catégories d'exploitations que les parties requérantes voient dès lors dans la majoration de taxe adoptée par le conseil communal une violation du principe d'égalité (...) ; (...)

Considérant que la profession de fournisseur de logement et celle d'exploitant d'un terrain de camping marquent à la fois des ressemblances et des différences manifestes; que, pour ce motif, l'administration communale a instauré pour les deux catégories une taxe distincte dont le calcul et le taux d'imposition sont pour le surplus adaptés à chaque sorte d'exploitation ; qu'il peut être admis, avec les requérants, que la majoration de taxe d'imposition qui leur est applicable constituerait une violation du principe d'égalité s'il s'avérait qu'il n'y avait aucun motif légalement admissible pour imposer aux requérants une majoration de taxe qui n'est pas exigée des personnes qui fournissent du logement, en d'autres termes s'il n'y a pas de motifs de modifier la répartition des charges à l'intérieur du groupe de personnes qui procurent des séjours ;

Considérant que la partie défenderesse invoque que le motif légalement admissible qu'elle a retenu pour n'imposer la majoration de taxe qu'aux seuls exploitants de campings, réside dans le fait que cette sorte d'exploitation entraîne une charge particulièrement lourde sous forme de prestations supplémentaires d'enlèvement des immondices ;

Considérant que le motif invoqué par la partie défenderesse justifie, en effet, un traitement différent des exploitants de campings par rapport aux personnes fournissant du logement, si le fondement de fait de cette justification est exact ; que ce dernier point est contesté par les requérants ;

"Considérant que, d'une part, les pièces préparatoires de la décision attaquée qui figurent au dossier administratif déposé au greffe, et, d'autre part, l'exposé fait dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse révèlent des éléments qui, à première vue, constituent un fondement suffisant pour faire admettre que le conseil communal pouvait raisonnablement estimer que l'exploitation de campings produit plus d'immondices que l'exploitation d'hôtels, pensions, maisons de vacances et autres, non seulement parce que la quantité totale des immondices des exploitations de la première catégorie est plus importante que celle des immondices provenant des autres exploitations, le nombre de campeurs étant beaucoup plus élevé que celui des personnes séjournant dans les hôtels et pensions, mais aussi parce que la quantité moyenne d'immondices produite par le campeur individuel est plus grande que celle d'une personne qui séjourne à l'hôtel ou en pension ; qu'il est évident, en effet, qu'une organisation ménagère collective, conçue en outre en vue de la réalisation d'un bénéfice, comme c'est le cas des fournisseurs de logement, est conduite plus économiquement -et par là, produit moins de déchets- que l'ensemble des ménages organisés individuellement qui sont réunis sur un terrain de camping ; que dans leur mémoire en réplique, les requérants n'opposent aux éléments de l'administration que la simple allégation que, si les campeurs, très globalement, "produisent" plus d'immondices en raison de leur nombre, il n'y a, par contre, aucune différence entre la quantité moyenne d'immondices produite par le campeur individuel et celle produite par la personne individuelle séjournant dans un hôtel ou une pension ; que les requérants ne font toutefois aucune tentative pour opposer aux éléments, à première vue convaincants, qui résultent du dossier administratif, d'autres éléments qui énerveraient ou affaibliraient les arguments avancés par la partie défenderesse ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas parvenus à établir que la majoration de la taxe qui leur est réclamée en leur qualité d'exploitants de campings, présente effectivement un caractère discriminatoire ; que le premier moyen n'est pas fondé ;"

Arrêt BLOMME et csrts n° 17.127, 9.7.1975 (IV^e ch.)

- Charbonnages :

Recours en annulation des décisions du Conseil communal d'Aiseau établissant une taxe de répartition dénommée "taxe de démergement" pour couvrir les dépenses occasionnées à la commune par les inondations périodiques qui résultent de l'affaissement du sol provoqué par l'exploitation des charbonnages sous le territoire communal;

"Considérant que la requérante soutient qu'en instituant une taxe de répartition, alors qu'il prévoyait que celle-ci ne frapperait que la seule société requérante, le conseil communal a délibérément violé le principe de l'égalité de tous devant l'impôt et commis un excès de pouvoir;

Considérant qu'une taxe ne perd pas le caractère d'impôt de répartition et que le règlement qui l'établit ne méconnaît pas le principe contenu dans l'article 112 de la Constitution, par la circonstance que la charge vient à en être supportée, en fait, par une seule personne ;

Considérant que la simple connaissance de cette circonstance par l'autorité qui établit l'impôt ne peut davantage modifier le caractère de celui-ci, ni l'entacher d'illégalité ; qu'elle n'implique point, notamment, le dessein de frapper un contribuable personnellement et de faire bénéficier d'autres contribuables d'un privilège (Cass. 20.2.1958, Pas. I, 675) ; que le moyen manque en droit"

Arrêt S.A. des charbonnages réunis de ROTON-FARCIENNES et OIGNIES-AISEAU n° 7842 12.5.1960
(VIè ch.)

Recours en annulation du règlement-taxe intitulé règlement communal, ayant pour objet une taxe spéciale de répartition sur les concessions des mines de houille, dite taxe de démergement.

Il est affirmé dans le préambule du règlement que "pour être équitable, la taxe de démergement doit être répartie au prorata de la superficie des concessions de houille, exploitées ou non, qui se trouvent sous le territoire communal" :

" Considérant que si large que soit le pouvoir d'appréciation de l'autorité communale dans le choix de la matière imposable et de l'assiette de l'impôt, il ne se conçoit pas que cette autorité établisse des impôts frappant des biens sans valeur ou des titres juridiques reconnaissant ou octroyant la propriété de biens dont les propriétaires ne peuvent plus tirer aucune faculté contributive ;

qu'il ne se conçoit pas non plus qu'ayant pris comme matière imposable certains biens, elle choisisse une assiette de l'impôt qui, pour une partie des propriétaires, puisse encore être considérée comme un indice ou une mesure de la valeur de ces biens, tandis que pour les autres propriétaires des biens de même espèce, l'assiette aurait perdu toute signification au point de ne pouvoir plus être mise en rapport avec la matière imposable ; qu'en effet, dans le premier cas, l'égalité devant l'impôt serait violée puisque la matière imposée ne serait qu'apparence ; que, dans le second cas aussi, l'égalité devant l'impôt serait méconnue puisque l'assiette ne serait pas en réalité la même pour tous, c'est à dire une commune mesure de la valeur de ces biens ; que, dans les deux cas, le choix des propriétaires de biens sans valeur ou ne possédant qu'en apparence l'assiette de l'impôt apparaîtrait comme fait en raison de leurs titres juridiques et non des facultés contributives que ces titres recouvrent ; qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si les limites imposées par les articles 6 et 112 de la Constitution n'ont pas été dépassées ;

Considérant que si la superficie des concessions n'est pas absolument sans rapport avec la valeur de la propriété des mines encore exploitées et si, par conséquent, il n'est pas exclu que la superficie puisse être choisie comme un indice ou une mesure, très approximative, de la valeur de ces mines, par contre, en ce qui concerne les concessions qui ne sont plus exploitées et pratiquement ne pourront plus l'être, la superficie ne saurait être considérée comme une mesure de leur valeur puisque cette superficie ne couvre plus de mines exploitables ; qu'ainsi, en prenant comme matière imposable la propriété des mines concédées et comme assiette des taxes litigieuses la superficie des concessions, les communes où une ou plusieurs concessions ont cessé d'être exploitées depuis l'année précédant celle de l'exercice auquel les dites taxes se rapportent ont violé la règle constitutionnelle de l'égalité devant l'impôt".

Arrêt S.A. Charbonnages d'ABHOOZ et BONNE-FOI-HARENG et csrts n° 12.405 25.5.1967 (VIè ch.)

Voy. dans le même sens :

Arrêt S.A. Charbonnages de BONNE-ESPERANCE, BATTERIE, BONNE-FIN et VIOLETTE et csrts n° 13.092 27.6.1968 (VIè ch.)

Arrêt S.A. Charbonnages du Bois d'AVROY et csrts n° 13.117 23.7.1968 (VIè ch.)

-Véhicules : dépôts de —

Recours en annulation de la délibération du 27.6.1962 du conseil communal de Borsbeek, approuvée par A.R. du 5.11.1962 par laquelle une imposition annuelle est établie sur les dépôts de véhicules et remorques de récupération, de pièces de rechange et matériel de récupération, situés sur la commune. Le requérant fait notamment valoir que la délibération attaquée viole les art. 6 et 112 de la Constitution en ce que "la distinction qui est faite entre les contribuables selon que les dépôts sont distants de plus ou de moins de 100 mètres de la voie publique, n'a aucun rapport avec l'objectif fiscal et budgétaire de l'impôt ni avec la capacité des citoyens d'apporter leur contribution au payement des dépenses communales" :

"Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Constitution les Belges sont égaux devant la loi, et qu'aux termes de l'article 112, il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt ; que ces dispositions interdisent au pouvoir législatif ou réglementaire, lorsqu'ils imposent des obligations aux citoyens, notamment en matière d'impôts, de faire une distinction arbitraire entre les uns et les autres ; que lorsque la détermination d'une imposition communale est subordonnée, en vertu du règlement à une condition qui est sans rapport avec la nature de l'imposition et avec le but que celle-ci doit permettre d'atteindre la distinction ainsi faite doit être tenue pour arbitraire ; que l'imposition établie par la délibération attaquée frappe l'exploitation d'une catégorie déterminée d'entreprises commerciales et que la partie adverse n'établit pas que, ce faisant, elle poursuit un autre but licite que l'augmentation des recettes qui doivent couvrir les dépenses générales de la commune ; qu'il n'est pas possible de discerner le rapport entre, d'une part, la nature de cette imposition et l'objectif qu'elle est sensée poursuivre, et, d'autre part, la circonstance que le siège d'exploitation des entreprises taxées est distant de la voie publique de plus ou de moins de cent mètres ; que le moyen est fondé "

Arrêt LEMMENS n° 10.675 9.6.1964 (IVè ch.)

- Visons : élevage de —

Recours en annulation de la délibération du conseil communal d'Edegem établissant une taxe sur les entreprises d'élevage de visons situées sur la commune, au prorata du nombre de visons détenus.

La société requérante fait valoir que la délibération attaquée viole l'art. 112 de la Constitution :

"Considérant que les articles 108 et 110 de la Constitution attribuent aux conseils communaux le pouvoir de régler, dans les limites fixées par la loi et sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modalités que la loi détermine, tout ce qui est d'intérêt communal notamment celui de choisir la base appropriée de l'impôt et de fixer les conditions de débit de celui-ci ; que la disposition invoquée n'interdit pas d'instaurer des taxes spéciales ne frappant qu'une catégorie déterminée d'établissements dès lors que tous les établissements se trouvant dans les mêmes conditions soient imposés d'une manière identique ;

Considérant qu'en l'occurrence la taxe frappe sans exception ni privilège, les élevages de visons situés sur le territoire de la commune ; que le fait qu'elle est supportée en majeure partie par la société requérante n'en modifie pas la nature et ne la rend pas illégale ;"

Arrêt S.A. MINKRANCH L. VAN HIMBEECK n° 11.609
25.1.1966 (IV^e ch.)

- Médecins :

- Arrêt HERMANS n° 5827 15.10.1957 (IV^e ch.)
voy. agents des communes - rémunérations p.45
- Arrêt Fédération médicale belge et Csrts n° 6371
20.6.1958 (III^e ch.)
voy. sécurité sociale : assurance maladie invalidité p.101

- Militaires :

- Accès à la gendarmerie.

La circulaire du 29.5.1945, qui ouvre à certaines catégories de militaires l'accès à la gendarmerie et prévoit que les services accomplis à l'armée par ces militaires compteront comme service à la gendarmerie au point de vue de l'ancienneté, n'est pas applicable aux militaires appelés sous les armes avec les classes antérieures à 1940 qui n'ont jamais fait l'objet d'un rappel sous les armes. Les requérants qui avaient sollicité le bénéfice de la circulaire, poursuivent l'annulation de la décision contenue dans les dépêches ministérielles du 13.10.1956 en tant quelle prétend que la situation des requérants n'est pas susceptible d'être revue :

"Considérant que les requérants soutiennent que la décision attaquée ne respecte pas l'égalité devant la loi et qu'elle constitue un détournement et un abus de pouvoir parce que d'autres militaires ont bénéficié d'une interprétation extensive de la circulaire du 29 mai 1945 ;

Considérant que la partie adverse reconnaît que certains militaires qui se trouvaient dans la même situation que les requérants ont obtenu le bénéfice de la circulaire ; qu'elle fait valoir que le Ministre de la Défense nationale a entendu mettre fin à cette interprétation extensive par sa dépêche du 16 avril 1956 ; que l'égalité des Belges devant la loi, proclamée par l'article 6 de la Constitution, n'est pas méconnue lorsque l'autorité, après avoir constaté une erreur d'interprétation, y met fin."

Arrêt RAYMOND et PIRARD n° 6614 17.10.1958 (III^e ch.)

- Examens :

Recours en annulation d'une décision rejetant la requête du 6.12.1959 qui sollicitait l'exemption partielle de l'examen d'adjudant spécialiste.

"Considérant que le requérant soutient en deuxième lieu que la décision attaquée viole l'article 6 de la Constitution en tant qu'elle refuse d'exempter le requérant d'une épreuve, alors que la partie adverse avait exempté d'autres sous officiers de cette épreuve ;

Considérant qu'un règlement qui accorde au Ministre la faculté de déroger dans certains cas aux règles qu'il prescrit, ne porte aucune atteinte au principe de l'égalité des Belges devant la loi ;

Considérant que les sous-officiers qui ont été dispensés d'une partie des épreuves par la partie adverse ne se trouvaient pas dans la même situation que le requérant ; qu'il n'apparaît pas du dossier que les dispenses leur aient été accordées pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ; qu'en refusant, dans d'autres circonstances, la dispense sollicitée par le requérant, le Ministre n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation ;"

Arrêt HANQUIN n° 9105 19.1.1962 (III^e ch.)

Recours en annulation de la décision contenue dans la lettre du 22.3.1965 du chef de l'état major général, dans laquelle il est déclaré que le requérant a réussi le concours de candidat adjudant-chef mais ne s'est pas classé en ordre utile. Le requérant fait valoir que cette décision viole l'art. 6 de la Constitution, les candidats sous-officiers link-trainer ayant été interrogés, au cours de la 3^{ème} épreuve, sur les tâches concrètes qu'ils remplissent dans l'exercice de leurs fonctions, alors que tel n'avait pas été le cas pour lui.

"Considérant que le requérant et ses concurrents exerçaient des fonctions distinctes et qu'aux termes du règlement précité, pris en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 et de l'arrêté ministériel du 14 novembre 1963, la troisième épreuve devait partiellement porter sur des matières différant d'après les fonctions exercées : que le fait que les candidats appartenant à la subdivision "instructeurs de vol" ont été interrogés, en raison de la nature particulière des fonctions exercées par eux, sur les tâches concrètes qu'ils assument, alors qu'il n'en fut pas

ainsi pour la subdivision "administration", plus générale et non différenciée, dont le requérant faisait partie, n'est pas contraire au principe de l'égalité, le traitement distinct des deux groupes trouvant sa cause et sa justification dans des différences objectives entre ces groupes ; que ce moyen ne peut davantage être retenu ;"

Arrêt MOEYKENS n° 12.496 27.6.1967 (Vè ch.)

- Gendarmes :

Arrêt GERARD n° 13.027 voy. supra p. 74

- Promotion :

L'arrêté du Régent du 27.5.1947 relatif aux examens pour l'accession au grade de major, modifié par l'arrêté du Régent du 14.7.1950 dispose que le Ministre de la Défense Nationale peut autoriser les candidats qui auraient subi un premier échec à recommencer en tout ou en partie les cours et épreuves. Cette disposition n'est pas applicable à l'accession au grade de major administrateur militaire qui est régie par l'A.R. du 14.7.1953 relatif à l'Ecole des administrateurs militaires et aux épreuves de major administrateur militaire et qui ne prévoit pas cette faculté de le représenter aux épreuves:

"Considérant que le requérant soutient (...) que l'A.R. du 14.7.1953 viole l'art. 6 de la Constitution en tant qu'il priverait les officiers d'administration des mêmes chances de promotion que les officiers des autres armes et services ;

Considérant qu'en réglant par des dispositions particulières l'accession au grade de major administrateur militaire et en prévoyant à cet effet des mesures de sélection plus sévères que pour les autres armes et services, l'A.R. du 14.7.1953 n'a pas vidé le principe de l'égalité des Belges devant la loi".

Arrêt VELDEMAN n° 5019 9.3.1956 (IIIè ch.)

- Opticiens :

Recours en annulation de la décision du Conseil d'établissement du 9.3.1972 confirmant la décision du 15.12.1971, par laquelle la Chambre des métiers et négoce de Flandre occidentale avait refusé de délivrer au requérant l'attestation d'établissement pour la profession d'opticien lunettier :

"Considérant que le requérant reproche à la décision attaquée d'être intervenue en violation du principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Constitution pour le motif qu'un autre demandeur qui avait produit exactement les mêmes documents que lui, a obtenu l'attestation d'établissement de la Chambre provinciale de Namur, sans aucune opposition de la partie adverse ;

Considérant que les éléments de fait invoqués par le requérant ne sont pas contestés ; que ce dernier n'établit toutefois pas qu'il remplit les conditions de connaissances professionnelles fixées par l'article 5, C, de l'Arrêté royal du 30.10.1964 instaurant des conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunettier dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie ; que l'application inexacte qui a été faite de la loi dans un cas individuel ne saurait être génératrice d'un droit à la réitération de cette même illégalité ; que le moyen ne peut pas être retenu,"

Arrêt KARADJIAN n° 15.933 26.6.1973 (IVè ch.)

- Permis de bâtir et de lotir

"Considérant que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis de bâtir sont déterminées en fonction de la nature, de la situation et de la superficie des parcelles ainsi que des travaux de construction envisagés : que, par suite, il se peut concevoir que des demandes de permis se rapportant à des parcelles voisines donnent lieu à des décisions différentes ..."

Arrêt HEULENS et VERLINDEN n° 13.757 28.10.1969 (IVè ch.).

Recours en annulation de la délibération du 7.7.1967 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Menin refuse de délivrer au requérant le permis de lotir un terrain déterminé ainsi que de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occidentale du 12.10.1967 et de l'A.R. du 12.2.1968 rejetant l'un après l'autre le recours du requérant. Il fait valoir notamment que l'A.R. attaqué viole l'art. 6 de la Constitution parce qu'un refus a été opposé à sa demande du permis de lotir alors que plusieurs constructions ont été autorisées dans la même zone entre 1962 et 1966 :

"Considérant qu'il ressort de l'économie générale de la loi du 29 mars 1962 et plus particulièrement de ses articles 44 et 45 que le législateur n'a pas entendu exclure la possibilité pour l'autorité compétente de refuser un permis de bâtir ou de lotir parce qu'elle en estime la délivrance incompatible avec la façon dont elle conçoit, en l'absence de plan d'aménagement approuvé, la destination de la parcelle en cause ;

Considérant qu'aux termes des attendus de l'arrêté royal attaqué, les exemples cités par le requérant sont irrelevants en l'espèce parce qu'ils ont trait soit à des constructions qui mettent le point final à une situation existante, soit font partie de noyaux d'habitation isolés ne se rattachant pas audit noyau "Brugsepoort" ; que le requérant n'établit pas que cette constatation de fait de la dissemblance entre son cas et les cas qu'il invoque est inexacte ; qu'il n'appert pas que le principe d'égalité ait été violé ;"

Arrêt VAN WALLEGEM n° 14.344 10.11.1970 (IVè ch.)

Recours en annulation des décisions prises respectivement les 17 et 21.11.1969 et 11.12.1969, par lesquelles le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province d'Anvers refuse à la C.A.P. de Geel l'autorisation de lotir des terres déterminées :

"Considérant que la requérante fait valoir en dernier lieu, que le point de vue adopté par elle a déjà rencontré l'approbation de la députation permanente de la province d'Anvers dans une série de litiges qui intéressaient des particuliers ; qu'elle soutient que le principe d'égalité exige l'application de critères identiques dans des cas identiques et que la circonstance fortuite qu'aucun recours devant la députation permanente n'est ouvert à la commission d'assistance publique en tant que pouvoir public n'enlève rien à cette constatation ;

Considérant que la requérante n'établit pas que les éléments de fait qui étaient à la base des arrêtés de la députation, à savoir la dispersion des habitations dans les zones rurales, étaient identiques à ceux que la partie adverse a eu à apprécier dans les présentes causes ; que l'inégalité de traitement dénoncée par la requérante peut se justifier par le souci de sauvegarder l'aménagement futur du territoire, dont la partie adverse estime qu'il peut être compromis par le nombre et l'importance des lotissements projetés,"
Arrêt C.A.P. Geel n° 14.845 29.6.1971 (IVè ch.)

Recours en annulation de l'A.R. du 16.5.1969 qui annule l'arrêté du 22.4.1969 par lequel la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, statuant en application de l'art. 55 de la loi du 29.3.1962, délivre à la SPRL Paul Collard le permis de bâtir, une salle d'exposition et des ateliers sur un terrain déterminé ;

"Considérant que (en vertu de l'art. 45 de la loi du 29.3.1962) le permis de bâtir est délivré ou refusé dans chaque cas particulier, sur base d'une appréciation discrétionnaire des exigences d'un bon aménagement des lieux ; que l'art. 45 oblige l'autorité compétente à se faire une conception de la destination de la parcelle et du voisinage ; que cette conception (...) doit, à peine d'arbitraire et de méconnaissance du principe d'égalité, présenter une certaine continuité ; qu'il en découle que l'autorité appelée à statuer sur une demande de permis de bâtir en vertu de l'art. 45 ne peut tenir pour inexistants les permis délivrés antérieurement mais, au contraire, a l'obligation de les faire entrer dans son appréciation de la demande de permis de bâtir ; qu'elle ne doit

certes pas s'en tenir à l'appréciation qui a été portée antérieurement sur l'aménagement des lieux" (...); dans pareil cas, "une telle décision ne saurait toutefois être admise comme régulière que si, d'une part, il se dégage des motifs de la décision attaquée ou du dossier que la conception nouvelle de l'autorité quant aux exigences de l'aménagement des lieux procède d'un nouvel examen des éléments du fait de l'affaire et si, d'autre part, elle n'est pas fondée sur des motifs inexacts;" :

Dans les circonstances de l'espèce, le C.E. a conclu à l'annulation de l'A.R. du 16.5.1969, celui-ci étant fondé, en partie, sur des motifs juridiquement inadmissibles, en partie sur des motifs inexacts ou non justifiés à suffisance. Arrêt SPRL Paul COLLARD n° 15.688 30.1.1973 (IVè ch.)

Recours en annulation de l'A.R. du 1.2.1971 qui met à néant l'arrêté du 5.1.1971 par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, statuant sur le recours formé par le requérant contre l'arrêté de refus du collège échevinal de Schoten du 29 juin 1970, l'autorise à construire une maison sur sa propriété sise à Schoten, quartier "Grote Zeut" :

"Considérant que le requérant fait valoir, en deuxième lieu, que l'arrêté royal attaqué viole le principe de l'égalité; qu'il soutient que, le 6 juillet 1970, M. Bastin et le 8 septembre 1970, MM. De Rop et Stefens, ont été autorisés respectivement par le collège échevinal de Schoten et par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers à bâtir une maison sur des terrains situés dans le périmètre du même lotissement;

Considérant que le permis de bâtir délivré à Bastin sur avis conforme du fonctionnaire délégué apparaît, en réalité, comme le seul cas utilement invoqué par le requérant, où l'administration de l'urbanisme s'est écartée de la conception que les exigences d'un bon aménagement des lieux s'opposent actuellement à la délivrance de tout permis de bâtir dans le lotissement officiel "De Zeut"; qu'il s'ensuit à la lumière des éléments formés par le requérant, que ce n'est pas le refus mais bien la délivrance d'un permis de bâtir qui méconnaît le principe de l'égalité du traitement des demandes de permis de bâtir concernées; que ce moyen ne peut pas davantage être retenu;"

Arrêt BEUCKELAERS n° 15.969 10.7.1973 (IVè ch.)
Arrêts VAN ROEY n° 15.050 et HEIRMAN et VAN DOREN n° 16.051 du 16.10.1973 (IVè ch.)

Recours en annulation des A.R. du 10.11.1971 qui rejettent les recours introduits par le requérant contre les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 2.7.1971 rejetant ses recours contre les décisions du 6.4.1971, par lesquelles le collège des bourgmestre et échevins de Moerbeke-Waas lui avait refusé le permis de bâtir des habitations sur certaines parcelles d'un lotissement dont le permis accordé le 6.9.1965, avait été périmé en vertu de la loi du 22.12.1970 :

"Considérant que le requérant allègue (...) que les A.R. incriminés violent l'article 6 de la Constitution, en ce que les personnes qui avaient connaissance du projet qui était devenu la loi du 22.12.1970, étaient avantagées par rapport à celles qui en ignoraient l'existence ;

Considérant (...) que le requérant ne démontre pas qu'il a été victime d'une mesure discriminatoire ; que la circonstance que certains lotisseurs avaient connaissance du projet de loi - auquel la procédure parlementaire a donné une publicité relative - ne saurait être reprochée ni à l'autorité, ni aux lotisseurs ; que le moyen ne peut être retenu (...)"

[Arrêt VAN DE WALLE n° 16.735 26.11.1974 (IVè ch.)
Arrêt VAN HIMME n° 16.737 26.11.1974 (IVè ch.)

Recours en annulation de l'A.R. du 21.12.1971 rejetant le recours introduit par le requérant contre la décision de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 29.3.1971, refusant à celui-ci le permis de bâtir une maison d'habitation à Horion-Hozémont :

" Considérant que le requérant soutient, en un troisième moyen, que l'administration de l'urbanisme a agi de manière arbitraire en ne tenant pas compte de la situation préexistante et en lui refusant le permis de bâtir dans une zone se prêtant admirablement à l'érection de bâtiments isolés, alors qu'il existe à proximité un vaste immeuble café-dancing de construction récente, qui a encore récemment été agrandi et deux immeubles d'habitation qui viennent d'être reconstitués en un seul avec les autorisations nécessaires et alors qu'à 500 m de là le lotissement d'un parc contenant des essences remarquables et très anciennes avait été autorisé ; que le requérant conclut à la violation des art. 6 de la Constitution, 8, 544 et 546 du Code civil ;

Considérant que le lotissement auquel le requérant fait allusion ne se trouve pas dans la zone où il se propose de construire ; que l'administration a pris soin d'examiner la situation existante dans les environs immédiats avant de prendre la décision attaquée ; que l'enquête menée a révélé l'existence de quatre maisons d'habitation fort anciennes, dont l'une a été agrandie en 1965 par une annexe servant actuellement de café-dancing ; qu'il n'apparaît pas que le requérant ait été l'objet d'un traitement discriminatoire et que le principe d'égalité devant la loi ait été méconnu,"

Arrêt MESTREZ n° 16.788 20.12.1974 (III^e ch.)

- Prix : réglementation des -

A. Généralités

Recours en annulation de l'arrêté du Ministre des affaires économiques du 22.12.1971 prescrivant la déclaration de hausse des prix :

"Considérant que la première requérante soulève un cinquième moyen "pris de la violation de l'art. 6 de la Constitution, consacrant l'égalité des Belges devant la loi, (...) en ce que, (...) l'article 7 de l'arrêté ministériel attaqué autorise le Ministre des Affaires économiques à réclamer à certains producteurs et importateurs, mentionnés dans une déclaration collective, introduite en leur nom par un groupement professionnel, des renseignements, qui aux termes des articles 1er, 3 et 4, § 1er, de l'arrêté ministériel attaqué doivent être communiqués par ou réclamés au groupement professionnel, avec cette conséquence que certains des producteurs et importateurs se verraient imposer des sujétions auxquelles d'autres, pareillement mentionnés dans la déclaration collective, ne seraient pas soumis,

alors que le principe d'égalité des citoyens devant la loi exige que des citoyens, se trouvant objectivement dans une même situation, soient soumis aux mêmes règles ;"

Considérant qu'aux termes de l'article 1er, §1er, de l'arrêté attaqué, les producteurs et importateurs sont tenus de faire connaître au ministère des Affaires économiques toute hausse de prix qu'ils se proposent d'appliquer ; que cette déclaration peut, suivant la même disposition, se faire éventuellement à l'intervention des groupements professionnels ; que l'article 7 dispose que dans cette dernière hypothèse le Ministre peut déterminer pour ces déclarations groupées des modalités d'application de l'arrêté ; que la déclaration du groupement professionnel dès lors qu'elle est rédigée suivant ces modalités fait courir le délai prévu à l'article 1er ; que les renseignements qui pourraient encore être demandés aux divers membres du groupement professionnel ou à certains d'entre-eux, suivant la dernière disposition de l'article 7, sont nécessairement des renseignements complémentaires dont il est question à l'article 4, §2, et qui sont donnés selon ce paragraphe "sans que la date de validité de la déclaration ... en soit retardée" ; que la requérante reconnaît, dans son dernier mémoire, que si telle est l'interprétation à donner à l'article 7, son moyen manque de fondement ; que le moyen ne peut être retenu ;"

Arrêt ASBL Fédération des industries chimiques de Belgique et csrts n° 16.490 21.6.1974 (IIIè ch.)

B. Particularités

- Charbon :

Recours en annulation de l'A.M. du 13.7.1951 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs des charbons et agglomérés de houille et de lignite ;

"Considérant que (...) l'arrêté fixe pour les négociants grossistes des conditions spéciales quand la livraison a lieu dans l'agglomération anversoise ; que cette discrimination entre les différentes parties du Royaume serait contraire à l'égalité des citoyens devant la loi " ;

"Considérant qu'il n'est pas contraire à l'art. 6 de la Constitution d'établir des régimes différents quand tous les citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions se voient soumis aux mêmes règles ; que les requérants ne prétendent pas que les règles spéciales à l'agglomération anversoise et aux autres communes soumises au même régime aient eu pour but de favoriser une partie de la population au détriment de l'autre, qu'ils admettent que ces différences résultent d'une charge spéciale qui est imposée dans cette partie du pays ..."

L'A.M. du 13.7.1951 ne viole donc pas l'art. 6 de la Constitution.

Arrêt Fédération des Unions professionnelles reconnues des charbonniers détaillants de Belgique n° 1840 26.9.1952 (III^e ch.)

- Gaz :

L'A.M. du 25.11.1949 soumettait au régime du prix normal la vente du gaz au départ des cokeries à l'exception du gaz destiné à certains consommateurs qui, en raison de leur consommation minime de gaz, étaient présumés économiquement faibles ; la vente du gaz destiné à pareils consommateurs était soumise au régime du prix maximum.

L'A.M. du 23.3.1951 modifiant l'A.M. du 25.11.1949 soumet tout le gaz fourni par les cokeries aux acheteurs revendeurs au régime du prix maximum quel que soit l'acheteur-consommateur, ce prix maximum imposé à chaque cokerie étant fixé au quotient, par le volume de ce gaz, de la somme payée en 1950 par les acheteurs-revendeurs, quotient influencé par conséquent par l'application des règles de l'arrêté de 1949 restées en vigueur pendant l'année 1950. La requérante poursuit l'annulation de cet arrêté en invoquant qu'il "crée entre les producteurs une inégalité grave (...) qui (...) viole l'art. 6 de la Constitution" :

"Considérant que (...) il n'y a donc pas (...) une mesure générale s'imposant à tous les producteurs de gaz, en fonction de leur clientèle locale mais une mesure qui prend pour base la situation créée par l'A.M. de 1949, arrêté qui favorisait les petits consommateurs alors que la règle nouvelle s'applique à chacune des cokeries

en favorisant, en fait, l'intermédiaire (...) ;
que cette règle ne s'étend à aucune catégorie
objectivement déterminée, mais est spéciale à
chacune des cokeries, non par son application
mais par sa disposition même ;

Considérant que (...) l'arrêté-loi du 22.1.1945
permet au Ministre de fixer les prix mais ne lui
permet pas "de déterminer le prix par une condi-
tion subjective et sans rapport avec le but lé-
galement poursuivi"

Arrêt S.A. des Forges de CLABECQ n° 2269
13.3.1953 (III^e ch.)

- Spécialités pharmaceutiques :

Recours en annulation de l'A.R. du 17.4.1964 réglementant les ristournes accordées sur le prix des spécialités pharmaceutiques :

"Considérant que la requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'art. 6 de la Constitution et du principe général de l'égalité des Belges devant la loi, en ce que l'arrêté attaqué limite à 10 % les ristournes accordées par les pharmaciens mais excepte de cette limitation les sociétés coopératives agréées par le Ministre des Affaires économiques ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération a prévu l'agrément des sociétés coopératives et que l'arrêté royal du 8 janvier 1962 a précisé les conditions de cette agrément ; que la loi du 20 juillet 1955, en prévoyant l'agrément de certaines coopératives répondant aux conditions qu'elle fixe, a établi une distinction entre ces sociétés coopératives et les autres ; que la requérante, société coopérative qui n'a pas été agréée, ne soutient pas que l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives serait illégal ; que l'arrêté attaqué, en tenant compte pour la fixation des ristournes de la distinction instituée légalement parmi les sociétés coopératives, n'a pas violé l'article 6 de la Constitution ;"
Arrêt Société coopérative Pharmacie de la Croix de Fer n° 12.339 21.4.1967 (III^e ch.)

- Viande :

Recours en annulation des A.M. des 29.12.1970, 3.2.1971, 25.2.1971 et 29.3.1971, "imposant une baisse des prix, des viandes bovines et porcines".

Ces A.M. fixent des prix différents suivant qu'il s'agit de détaillants établis avant ou après la période de référence du 11 au 17.12.1970 :

"Considérant qu'il n'est pas contesté que des détaillants se sont établis dans le secteur du commerce des viandes bovines et porcines après la période de référence du 11 au 17 décembre 1970 ; que le comportement à observer par les détaillants établis antérieurement à cette période de référence était déterminé avec une grande précision, de sorte que les intéressés, pour peu qu'ils se fussent écartés de la réglementation des prix prescrite, s'exposaient à des poursuites pénales - nombre d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet de telles poursuites - alors que les détaillants établis dans le secteur après cette période avaient simplement à s'en tenir au "prix normal", tel qu'il est défini à l'article 1er, § 2, de la loi du 22 janvier 1945 concernant la réglementation en

matière économique et les prix ; que le prix normal, conformément à cette disposition légale, est, dans chaque cas particulier, apprécié "souvenement" par le juge répressif selon des critères qui sont énoncés à titre d'exemple à l'article 1er, § 2, de ladite loi, de sorte que ces détaillants se sont vu dicter un comportement moins rigoureux que celui qui était imposé aux autres détaillants ; que les arrêtés attaqués ont de la sorte établi, dans l'application de la réglementation des prix aux détaillants qui étaient par essence soumis à cette dernière, une distinction notable que ne semblait justifier ni une nécessité d'ordre technique, ni des considérations d'intérêt économique d'une importance majeure ; que, par suite, ces arrêtés sont intervenus en violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi,"

Arrêt Fédération nationale des bouchers et charcutiers de Belgique n° 15.958 5.7.1973 (VII^e ch.).

- Radio et T.V.

- Egale admissibilité des cultes aux émissions.

Recours en annulation de la décision du 14.1.1963 par laquelle le conseil d'administration de la R.T.B., émissions françaises, a refusé d'accorder, pour les émissions religieuses protestantes, un régime équivalent à celui dont jouissent les émissions catholiques :

"Considérant que l'égalité des cultes invoquée par la requérante n'implique pas que le même régime soit appliqué à tous les cultes ; qu'il n'est, à cet égard, qu'à se référer aux distinctions faites par le constituant lui-même entre cultes dont les ministres jouissent d'un traitement à charge de l'Etat (article 56 bis, 6 °, de la Constitution) et les autres cultes, et par le législateur - notamment - dans la loi du 31 juillet 1963 fixant les traitements des ministres des cultes catholique, protestant, évangélique, anglican et israélite, entre les rémunérations payées aux ministres des cultes reconnus ;

Considérant que (...) les émissions religieuses constituent un élément des émissions de la R.T.B., c'est à dire du programme qu'elle est chargée d'arrêter et de mettre à exécution en vertu de l'art. 1er, § 2 de sa loi organique, et de contrôler et de surveiller en vertu de l'art. 28 § 5 de la même loi ; qu'il appartient nécessairement aux instituts responsables de ce service public d'apprécier la nécessité, l'importance et la répartition de ces émissions ;

Considérant que la partie adverse a estimé que la répartition des émissions religieuses entre les différentes associations agréées, se justifiait, notamment, par la proportion de l'importance numérique de leurs affiliés ou de leurs adeptes, et a décidé qu'il y avait lieu de réserver, dans ses programmes, plus de temps aux émissions religieuses catholiques qu'aux émissions religieuses protestantes, parce qu'il y avait en Belgique plus de catholiques que de protestants ;

Considérant que la partie adverse pouvait légitimement avoir égard à l'importance respective des cultes telle qu'elle était notamment constatée chaque année dans le budget du ministère de la Justice ;

Considérant que (...) la partie adverse a entendu maintenir, entre les associations et fondations agréées pour les différentes émissions religieuses, un équilibre fondé sur la situation objective des confessions religieuses, telle que cette situation apparaissait de la comparaison des chiffres ;

Considérant que (...) la partie adverse n'a excédé ses pouvoirs ni dans le choix du critère, ni dans l'application de celui-ci"

Arrêt ASBL association protestante pour la radio et la TV/n° 11.838 26.5.1966 (VIè ch.)

- Egale admissibilité des partis politiques aux émissions :

Recours en annulation de la décision prise le 29.5.1961 par le conseil d'administration de la B.R.T., qui, d'une part, fixait une réglementation relative à l'attribution d'un temps d'émission aux partis politiques dans le cadre du programme "De vrije politieke tribune" et, d'autre part, excluait, en application de cette réglementation, le parti communiste belge de toute participation ultérieure audit programme, et de la décision prise le 10.7.1961 par le comité permanent du conseil d'administration de la B.R.T. confirmant la première décision :

"Considérant que, dans la mesure où l'on combine l'art. 14 avec l'art. 6 de la Constitution, les seules déductions possibles sont que, d'une part, si le conseil d'administration a mis un temps d'émission à la disposition des partis politiques, ce conseil doit laisser ces organisations diffuser leurs idées en toute liberté et, d'autre part, que tous les partis doivent pouvoir exercer ce droit dans les mêmes conditions, à savoir celles qui découlent de la limitation du temps d'émission et du caractère public de la diffusion (...) ; que la décision attaquée ne réglemente en rien la liberté d'expression accordée aux partis politiques devant les émetteurs néerlandais ; que dès lors le moyen tiré de l'art. 14 combiné avec l'art. 6 de la Constitution est irrelevant en l'espèce ;

Considérant en ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 6 de la Constitution comme tel, qu'il y a lieu de déduire de cet article, qu'en cas d'attribution d'un temps d'émission aux partis, il convient d'appliquer les mêmes critères à tous les partis politiques, c'est à dire que seuls pourront être utilisés des critères légalement admissibles, parce que fondés sur des différences objectives entre les partis et conformes aux buts légaux que le conseil d'administration peut et doit poursuivre ;

Considérant que le requérant attribue uniquement le traitement inégal du P.C.B. à l'application à celui-ci du critère du caractère représentatif pour "la partie flamande du pays" ; que ce critère est toutefois fondé sur des différences objectives dans la situation des partis, et qu'il a déjà été démontré ci-dessus que la prise en considération de ces différences n'est contraire à aucune règle et est donc légalement admissible, puisque les différences retenues présentent un rapport avec le but légitimement poursuivi, à savoir l'occupation rationnelle du temps d'émission aux émissions néerlandaises ; qu'au surplus, il n'est pas contesté que le P.C.B. se trouvait,

en ce qui concerne le critère à appliquer, dans une situation différente de celle des autres partis, notamment n'avoir pas atteint le seuil légal du caractère représentatif dans "la partie flamande du pays" ; que, de surcroît, le requérant n'essaie même pas de prouver que le critère a été appliqué différemment au P.C.B. et aux autres partis ;"
Arrêt MOULIN et DE CONINCK n° 11.749 6.4.1966 (VIIè ch.)

- Egale admissibilité des tendances politiques et philosophiques aux emplois existant au sein des services d'émission.
Arrêt LENAERTS n° 13.122 25.7.1968 (VIIè ch.)
voy. supra p. 40-41

- Sécurité sociale :

- Assurance maladie-invalidité :

Les arrêtés d'exécution de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs accordent certains avantages aux assujettis qui ont été membres, lorsqu'ils étaient assurés libres, d'une mutualité qui était affiliée à une union nationale des fédérations de mutualités reconnues.

Le présent recours tend à l'annulation de pareilles dispositions en tant qu'elles instaurent des régimes différents à l'égard de personnes qui se trouvent dans la même situation :

"Considérant qu'en prenant en considération, au moment où l'assuré obligatoire était assuré libre, l'affiliation de l'intéressé aux seules mutualités qui, avec les offices régionaux, assument les services de l'assurance obligatoire, les arrêtés d'exécution tiennent ainsi compte du fait que les cotisations payées par les intéressés, dans ce cas seulement, ont été versées à des mutualités qui subviennent aux frais qu'entraîne l'assurance obligatoire ; que c'est le motif, d'ailleurs, de la condition qui est formulée - quand il s'agit d'une époque postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi - que les mutualités affiliées à l'union nationale accordent à l'assuré libre des droits identiques aux assurés obligatoires devenant assurés libres ;

Considérant (...) que les dispositions attaquées prévoient des mesures différentes en se fondant sur la situation différente qui résulte du fait que les assurés libres ont été affiliés à des mutualités dont les charges ne sont plus les mêmes à partir du moment où l'assuré devient assuré obligatoire";

Le C.E. conclut à la non violation de l'Art. 6 de la Constitution.

Arrêt DU SEUIL et DANEELS n° 6144 14.3.1958
(III^e ch.)

Recours en annulation de l'art. 40 de l'A.R. du 22.9.1955 organique de l'assurance maladie invalidité et des art. 41, 49, 49 bis, 50 et 126 du même arrêté, tels qu'ils résultent des art. 6, 11, 12 et 32 de l'A.R. du 14.7.1956 :

"Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions violent l'article 4 de la loi du 25 juillet 1938 instituant l'Ordre des médecins, et l'article 6 de la Constitution, en ce qu'elles portent atteinte à l'égalité entre les membres de la profession médicale, en autorisant le Conseil supérieur de l'inspection médicale à appliquer aux médecins des organismes assureurs une déontologie différente de celle qui est commune à l'ensemble des membres du corps médical";

Considérant que le médecin qui accepte de prêter ses soins aux assurés obligatoires est le collaborateur volontaire d'un service public ; qu'en acceptant de collaborer au service de l'assurance maladie-invalidité, il s'engage, par le fait même, à ne rien faire qui pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de ce service et qu'il appartient aux organismes responsables de la bonne marche du service, d'assurer le respect des règles que l'intérêt de ce service exige ;

Considérant que la loi du 25 juillet 1938 créant l'Ordre des médecins a chargé les conseils de l'Ordre de maintenir "les règles de la déontologie médicale, l'honneur, la discrétion et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession", mais non de maintenir les règles qui s'imposent entre les médecins et les organismes de l'assurance obligatoire au service desquels ils sont entrés ; que les articles 40 et 41, en chargeant ce collège de "veiller à ce que les médecins-conseil des organismes assureurs exercent leurs fonctions avec probité dans le respect des règles de l'assurance", l'article 49 bis, en chargeant ce collège de procéder aux enquêtes nécessaires suivant des règles qui seront déterminées conformément à l'article 50 et en le chargeant, par l'article 126, de fixer le statut des médecins-conseil et "les rapports d'ordre déontologique et disciplinaire entre le Conseil supérieur de l'inspection médicale et les médecins-conseil, et les obligations de ceux-ci à cet égard," n'autorisent aucune autorité à modifier ou contredire les règles de la déontologie médicale que les Conseils de l'Ordre des médecins sont chargés de maintenir ; que ces articles tendent à assurer avec des garanties spéciales en faveur des intéressés, le respect par les médecins-conseil des obligations que leur impose le bon fonctionnement du service public de l'assurance maladie-invalidité ; que les dispositions attaquées n'ont violé ni l'art. 4 de la loi du 25 juillet 1938, ni l'art. 6 de la Constitution ;"

Arrêt Fédération médicale belge et csrts n° 6371
20.6.1958 (III^e ch.)

Recours en annulation de la décision du 28.4.1969, par laquelle la commission d'appel, en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité rejette l'appel que le requérant avait interjeté d'une décision de la commission de réclamation de Bruges du 19.11.1968, confirmant la décision, prise le 22.5.1968, par son organisme assureur, affilié à la partie adverse, de ne pas inscrire sa ménagère comme personne à charge.

En effet, l'A.R. du 4.11.1963 attribue la qualité de personne à charge à la ménagère non rétribuée du titulaire ou du travailleur, "l'inscription d'une ménagère en qualité de personne à charge n'étant toutefois pas possible lorsque l'épouse du titulaire ou travailleur a elle-même cette qualité" :

"Considérant qu'une distinction établie entre les ménagères, considérées ou non comme des personnes à charge selon que l'épouse du titulaire a ou n'a pas cette qualité, repose sur des éléments objectifs et ne saurait être tenue pour arbitraire ; que dès lors, la disposition précitée n'est pas contraire au principe de l'égalité ;"

Arrêt DHONT n° 14.070 21.4.1970 (IV^e ch.)

- Chômage : cfr v° chômage p.27

- Fonds de sécurité d'existence :

Arrêt ASBL les patrons teinturiers-dégraisseurs de Belgique et csrts n° 12.205, 3.2.1967 (III^e ch.)
cfr. v° syndicalisme p.108

- V.I.P.O. : statut des —

Recours en annulation de l'A.R. du 6.6.1966 fixant les tarifs maximums d'honoraires et de prix pour certaines prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité :

"Considérant que les associations requérantes (...) font valoir que si l'art. 52 de la loi du 14.2.1961 (d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier) permet au Roi de fixer les tarifs maximums d'honoraires et de prix pour les soins de santé, cet article ne lui permet pas de faire des discriminations entre les assurés sociaux ; qu'elles soutiennent que le Roi a excédé ses pouvoirs en ne fixant les tarifs maximums d'honoraires que pour certaines catégories d'assurés sociaux : les veuves, les invalides, les pensionnés et les orphelins des salariés, des indépendantes et des agents des services publics ;

Considérant qu'il résulte de l'article 25, § 1er, et de l'article 29 de la loi du 9 août 1963, tels qu'ils avaient été modifiés par les lois du 24 décembre 1963 et du 8 avril 1965, que les veuves invalides, pensionnés et orphelins susmentionnés constituent, dans le régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, une catégorie distincte ; qu'en établissant pour cette catégorie une réglementation distincte, le Roi n'a pas violé l'article 6 de la Constitution ni méconnu les autres dispositions visées au moyen ;" Arrêt A.S.B.L. chambre syndicale des médecins des provinces de Liège et de Luxembourg et csrts n° 14.126 15.5.1970 (IIIè ch.)

- Sexes :

- allocations de chômage

Arrêt LAEVENS n° 1989 28.11.1952 (III^e ch.)
Arrêt MASIP n° 16.303 15.3.1974 (III^e ch.)
Arrêt ONEM c/ Mertens n° 16.305 15.3.1974 (III^e ch.)
Arrêt ONEM c/ Michiels n° 16.860 5.2.1975 (VII^e ch.)
Voy. Supra p. 27

- emplois publics

Arrêt LALMAND n° 1592 et MEURS n° 1593 29.5.1952
(VI^e ch.)
Arrêt C.A.P. d'Ixelles n° 10.167 6.9.1963 (III^e ch.)
Arrêt DE MEYER n° 11.634 9.2.1966 (VII^e ch.)
Arrêt DE MEYER n° 12.124 21.12.1966 (VII^e ch.)
Arrêt BAISE n° 15.928 21.6.1973 (VI^e ch.)
Voy. supra p. 39

- Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne.

- Hôtesse de l'air :

Recours en annulation, par la Belgian Corporation of Flying Hostesses de la décision de la Sabena du 12.9.1972 lui refusant d'une part l'accès à la négociation et à la signature de conventions collectives et, d'autre part, l'accès à la documentation professionnelle.

La requérante qui constitue une union professionnelle reconnue, invoque un moyen déduit de la violation du principe de l'égalité devant la loi en ce que des différences sont faites entre les unions professionnelles "selon des critères dits de représentativité, déterminés notamment par des usages imprécis sinon inconnus dont la source n'est pas révélée et la preuve n'est pas apportée (...)":

"Considérant que la partie adverse ne conteste pas en fait, qu'elle a octroyé aux trois unions professionnelles qu'elle juge représentatives de son personnel les droits qu'elle refuse à la requérante (...) ; qu'elle soutient cependant qu'elle était fondée à subordonner "toute assimilation éventuelle de la requérante aux autres associations professionnelles à la préalable justification d'une représentativité comparable"; que la requérante se présentant "comme une dissidence de l'union professionnelle " Association du personnel navigant commercial" (A.P.N.C.) qui "a précisément pour objet social d'assurer la défense des intérêts professionnels de l'ensemble du personnel navigant de cabine en ce compris les hôtesse de l'air, ... il appartenait à la partie adverse de ne point admettre - à partir du seul constat de son existence - la représentativité d'un organisme dissident d'une association professionnelle existante" et que la requérante n'a "jamais fourni par la production notamment d'une liste de ses membres et éléments qui eussent permis à la partie adverse de se prononcer sur sa représentativité" ; que (...) la SABENA ajoute que "outre le critère de représentativité effective lié à l'importance des affiliations, un facteur de stabilité lié à une certaine permanence du groupement, doit aussi exister", facteur dont, à la date de la décision attaquée, la requérante ne justifiait pas plus que de sa représentativité ; (...)

Considérant que cette exigence (de représentativité), légitime dans son principe, doit, pour le demeurer dans son application, reposer sur des critères objectifs et, par conséquent, non discriminatoires ; que la requérante affirme, sans être contredite, que les autres associations groupant des membres du personnel de la SABENA n'ont jamais été appelées à produire des listes de leurs adhérents avant

d'être admises à assister à la négociation des conventions collectives et à recevoir la documentation professionnelle nécessaire en vue de cette négociation ; que la circonstance, sur laquelle la partie adverse insiste dans son dernier mémoire, que l'union professionnelle requérante apparaît comme une "dissidence" de l'A.P.N.C., n'est pas de nature à justifier la différence de traitement qui lui a été imposée, alors surtout qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que les conditions de travail des hôtesses de l'air seraient en tous points identiques à celles des autres personnels de cabine, de sorte que les hôtesses ne seraient pas raisonnablement fondées à se croire plus spécifiquement représentées par une union professionnelle composée de membres appartenant uniquement à cette catégorie, plutôt que par une association groupant indistinctement tous les personnels de cabine ; que le "facteur de stabilité" de l'union professionnelle, évoqué pour la première fois par la partie adverse dans son dernier mémoire, ne paraît, lui aussi, être exigé que de la seule requérante ; que la décision attaquée ne peut s'autoriser d'aucun motif légalement admissible et qu'elle est par conséquent entachée d'excès de pouvoir en tant qu'elle refuse à la requérante le droit qu'elle reconnaît valablement aux autres unions professionnelles existantes d'assister, avec voix consultative, aux négociations conduites avec les organisations représentatives de travailleurs définies par l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968, et d'avoir accès à la documentation professionnelle utile auxdites négociations ; que le moyen est fondé dans cette mesure".

Arrêt Belgian Corporation of Flying Hostesses
n° 17.266 6.11.1975 (VI^e ch.)

- Société nationale des chemins de fer belges

- Préparation au concours :

Recours en annulation d'une décision du 24.7.1959 (avis n° 34 P) par laquelle la S.N.C.B. charge l'Ecole spéciale de préparation aux carrières administratives "Ecoda" de l'organisation des cours par correspondance, en vue de la préparation des agents qui en feront la demande, aux épreuves de sélection pour l'accession aux grades de sous-chef de bureau, de chefs de bureau et grades assimilés :

"Considérant que la mesure incriminée a pour conséquence d'établir un privilège en faveur d'un seul établissement d'enseignement, choisi parmi d'autres de même nature, en lui assurant le monopole des inscriptions prises avec intervention financière de la partie adverse ; qu'il ne résulte ni des termes de l'avis 34 P, ni des éléments produits par la partie adverse, que ce régime de faveur serait institué dans l'intérêt du service et fondé sur des critères objectifs ; que c'est en vain que la partie adverse justifie sa décision par la considération que l'institution envisagée présentait, à ses yeux, les garanties nécessaires en vue de l'enseignement projeté et lui permettait un contrôle efficace sur l'organisation du dit enseignement alors qu'elle n'établissait pas qu'elle n'aurait pu trouver, chez d'autres institutions compétentes, des garanties identiques ;

Considérant que la mesure incriminée établit arbitrairement en faveur de l'école "Ecoda" un privilège qui est en opposition avec le principe de l'art. 6 de la Constitution ; que le moyen doit, au besoin, être soulevé d'office ;"
Arrêt SPRL Institut L'avenir n° 8589 18.5.1961
(VI^è ch.)

- Syndicalisme :

- Blanchisseurs et teinturiers :

Recours en annulation de l'A.R. du 15.12.1964 rendant obligatoire la décision du 15.7.1964 de la Commission paritaire nationale des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant les statuts ;

"Considérant que les requérants invoquent un sixième moyen pris de la violation des art. 6 et 20 de la Const. (...) en ce que l'acte entrepris consacre l'existence d'un fonds de sécurité d'existence dont (...) les avantages sont réservés aux seuls ouvriers "membres d'une des organisations de travailleurs représentés au sein de la commission paritaire nationale des blanchisseries et des entreprises de teinturerie et de dégraissage", alors que les dispositions d'ordre public visées au moyen interdisent d'opérer une discrimination entre les Belges fondée sur l'appartenance ou la non appartenance de ceux-ci à une association déterminée, que la liberté d'association implique pour chacun la liberté de ne pas s'associer ; qu'il ne peut dès lors être fait, en l'espèce, un sort différent dans la répartition d'avantages entre les travailleurs affiliés à l'une des organisations syndicales représentées au sein de la Commission paritaire nationale et ce, d'autant plus que, dans le secteur de la teinturerie et du nettoyage à sec, le nombre des ouvriers syndiqués est nettement inférieur à celui des ouvriers non syndiqués et représente environ 30 pc seulement de l'effectif total ;

Considérant que le fonds de sécurité d'existence a pour but d'allouer aux ouvriers syndiqués une allocation de vingt-cinq francs par jour de vacances avec un maximum de douze jours par an ; que les ouvriers syndiqués constituent une catégorie objectivement déterminée ; que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas méconnu lorsqu'un avantage est octroyé à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions ;"

Arrêt ASBL Les patrons teinturiers dégraisseurs de Belgique et csrts n° 12.205 3.2.1967 (III^e ch.)

- Gendarmes :

Voy. Arrêt GERARD n° 13.027 14.6.1968 (III^e ch.)
au v° Gendarmerie p.74

- Hôtesse de l'air :

Arrêt Belgian Corporation of Flying Hostesses
n° 17.266 6.11.1975 (VI^e ch.) Voy. v° Société
anonyme belge d'exploitation de la navigation
aérienne p.105

- Tendances politiques et philosophiques

- Cultes :

Arrêt ASBL Association protestante pour la radio
et la T.V. n° 11.838 26.5.1966 (VI^e ch.)
Voy. V° Radio et T.V. p. 97

- Partis politiques :

Arrêt MOULIN et DE CONINCK n° 11.749 6.4.1966
(VII^e ch.)
Voy. V° Radio et TV p. 98-99

Arrêt LENAERTS n° 13.122 25.7.1968 (VII^e ch.)
Voy. V° Emplois publics - Généralités p. 40-41

Le président de l'association socialiste de gymnastique "Salto-Bo" demande l'annulation d'une décision du collège des bourgmestre et échevins de Bonheiden du 29.7.1971, rejetant la demande qu'il avait formulée le 29.6.1971 au nom de "Salto-Bo" aux fins de pouvoir disposer chaque semaine le mercredi et le jeudi, de 18 à 20 heures, de la salle de gymnastique de l'école communale pour y pratiquer la gymnastique.

En effet, le 26.4.1971, le conseil communal avait arrêté un règlement de police concernant l'utilisation de la salle de gymnastique, adoptant le principe que cette salle pourra être mise à la disposition d'associations mais d'association "apolitiques" uniquement :

"Considérant que le requérant tient pour irrégulier le premier motif de refus exprimé par la décision attaquée du collège en ce que, contrairement à ce qu'allègue le collège, Salto-Bo est bien une association apolitique parce qu'en dépit de ses attaches avec le parti socialiste sur le plan de l'organisation, cette association n'a pas pour objet de mener une action politique mais de pratiquer la gymnastique, de sorte que le motif de refus est entaché d'une erreur de qualification qui a conduit à une application erronée du règlement communal ; que, subsidiairement, le requérant soutient que si malgré tout le conseil communal a voulu refuser à une association l'utilisation de la salle de gymnastique de l'école communale pour le seul motif que cette association a des attaches avec un parti politique sur le plan de l'organisation, une exclusion prononcée sur un tel motif constitue une discrimination inadmissible qui viole l'art. 6 de la Constitution, et plus particulièrement parce que cet article interdit à l'autorité "de faire quelque distinction que ce soit entre les citoyens selon leurs

convictions politiques ou religieuses" ; que le requérant soutient ensuite que, conformément à l'article 107 de la Constitution, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la condition illégale énoncée au règlement communal et est tenu, dès lors, de déclarer illégal le refus du collège en raison du caractère constitutionnellement inadmissible du motif de refus invoqué ;

Considérant que si l'association Salto-Bo a des attaches avérées avec le parti socialiste de Bonheiden, elle a été créée spécialement pour permettre à ses membres de pratiquer la gymnastique en groupe ; que cette société est affiliée à une fédération nationale dont il est établi que l'autorité nationale l'a reconnue comme fédération d'associations de gymnastique ; que si l'association Salto-Bo a des attaches avec un parti politique, elle doit cependant être considérée comme une association apolitique qui a pour objectif primaire la pratique de la gymnastique, de sorte qu'il peut être admis qu'elle n'utilisera la salle de gymnastique communale que pour accomplir cet objectif primaire ; que cela explique pourquoi l'opposition socialiste au conseil communal a également approuvé la condition selon laquelle l'association devait être apolitique à l'époque où Salto-Bo avait déjà introduit une demande tendant à disposer de la salle de gymnastique ;

Considérant qu'il appert de ce qui précède que dans la décision attaquée le collège de Bonheiden n'a pas apprécié la demande de Salto-Bo de pouvoir disposer de la salle de gymnastique, sur la base de l'interprétation exacte de la notion "d'association apolitique", qui, au demeurant est la seule pouvant être admise sur le plan constitutionnel ; que, dès lors, ainsi que l'allègue le requérant, le motif de refus incriminé est entaché d'une double erreur de droit qui a faussé la qualification de Salto-Bo et qui a abouti à une application erronée du règlement communal ; que le recours est fondé,"

Arrêt VAN CRAEN n° 16.943 25.3.1975 (IVè ch.)

- Urbanisme : voir permis de bâtir et de lotir : p. 87.

- Voirie :

- Stationnement sur la — :

Recours en annulation de l'art. 4 du règlement de police de roulage arrêté par le conseil communal de Saint Gilles - Bruxelles, le 26.11.1959, et approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, le 11.12.1959, en tant que cet article interdit le stationnement sur la place A. Delporte, entre 8 et 10 h :

"Considérant que le requérant invoque encore la violation de l'article 6 de la Constitution, en ce que le droit refusé aux habitants de la place Antoine Delporte "de laisser leur auto devant chez eux pendant plus de vingt-quatre heures" est laissé aux habitants des rues où l'importance de la circulation ne nécessite pas une réglementation du stationnement ;

Considérant que les habitants des immeubles riverains de la voie publique n'ont aucun droit privatif pour le stationnement sur cette voie, que le stationnement est réglé par les règlements de police eu égard aux besoins de la circulation ; qu'il ne résulte pas de la disposition incriminée que le requérant serait soumis à des dispositions autres que celles qui sont applicables à toutes les personnes faisant usage de cette voie ; que le moyen ne peut être retenu,"

Arrêt DIESBECQ n° 8248 1.12.1960 (VI^e ch.)

- Voisinage :

- Troubles de — :

Arrêt MOLLERS n° 14.675 19.4.1971 (III^e ch.)
Voy. V° Etablissements insalubres p. 72.